

# JOURNAL OFFICIEL

## RENIOLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements:</b> UN AN Ordinaire .....800 UM Par avion Mauritanie ..... 1 000 UM Par avion France ex-communauté ..... 1 400 UM Par avion autres pays ..... 1 600 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) _____ Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal re: 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### Actes réglementaires :

23 juillet 1988 .... Décret n° 64-88 instituant une journée fériée et  
chômée .....260

#### Actes divers :

6 juillet 1988 ..... Décret n° 6-88 portant nomination à titre  
exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National. 260  
20 juillet 1988 Décret 63-88 relatif à l'intérim des ministres .... 260

### Ministère de la Défense nationale

#### Actes divers :

4 mai 1988 ..... Décret n° 508 portant renvoi dans ses foyers  
d'un gendarme stagiaire ..... 261  
15 mai 1988 ..... Décision n° 555 portant révocation d'un militaire  
de la Gendarmerie nationale ..... 261  
15 mai 1988 ..... Décision n° 557 portant résiliation de contrat  
de rengagement d'un sous-officier de l'Armée  
nationale ..... 261  
14 juin 1988 ..... Décision n° 645 portant mise à la retraite  
d'office par mesure disciplinaire d'un militaire  
de la Gendarmerie nationale ..... 261  
26 juin 1988 ..... Décision n° 690 portant admission à la retraite  
d'un homme de troupe ..... 261  
26 juin 1988 ..... Décision n° 691 portant admission à la retraite  
d'un sous-officier ..... 262  
26 juin 1988 ..... Décision n° 692 portant admission à la retraite  
d'un sous-officier ..... 262

26 juin 1988 ..... Décision n° 695 portant admission à la retraite  
d'un homme de troupe .....262  
28 juin 1988 ..... Décision n° 703 portant admission à la retraite  
proportionnelle de personnel non officier de la  
Gendarmerie nationale .....262  
29 juin 1988 ..... Décret n° 58-88 portant promotion d'officiers  
de l'Armée nationale au grade supérieur .....262  
12 juillet 1988 .. Arrêté n° 387 portant désignation d'un sous-  
ordonnateur par intérim .....263

### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### Actes réglementaires

24 mai 1988 ..... Décret n° 40-88 portant création d'un consulat  
général de la République islamique de Mauritanie  
en République Populaire du Congo .....263  
24 mai 1988 ..... Décret n° 41-88 portant création d'une ambassade  
de la République islamique de Mauritanie  
à Tokyo (Japon) .....263  
29 juin 1988 ..... Décret n° 57-88 portant ratification d'un avenant  
au contrat de partage de production pétrolière  
tenant lieu de convention d'établissement et fonc-  
tionnement entre la République islamique de  
Mauritanie et la société Texaco Mauritania Explo-  
ration Inc .....263  
19 juillet 1988 Décret n° 62-88 fixant les attributions du ministre  
des Affaires étrangères et de la Coopération  
et l'organisation de l'Administration centrale  
de son département .....263

#### Actes divers

24 mai 1988 ..... Décret n° 88-66 portant nomination d'un  
ambassadeur auprès de la République du  
Sénégal ..... 265  
29 juin 1988 ..... Décret n° 88-81 portant nomination d'un ambas-  
sadeur itinérant au Ministère des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération ..... 265

## Ministère de la Justice

*Actes divers*

6 juillet 1988 .....	Arrêté n° 381 portant affectation de certains juges intérimaires .....	266
6 juillet 1988 .....	Arrêté n° 382 portant nomination d'un mouslih .....	266
6 juillet 1988 .....	Arrêté n° 388 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal départemental d'Akjoujt .....	266
1 1 juillet 1988	Décret n° 59-88 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Boubacar N'Diaye .....	266
1 1 juillet 1988 ...	Décret n° 60-88 portant admission à la retraite d'un magistrat .....	266

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

*Actes divers*

18 janvier 1988 ..	Arrêté n° 20 portant révocation de quinze fonctionnaires de la Sûreté nationale .....	266
18 janvier 1988	Arrêté n° 21 portant abaissement de grade à deux brigadiers de police .....	267
18 janvier 1988 .	Arrêté n° 23 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police .....	267
18 janvier 1988 .	Arrêté n° 25 constatant la démission d'un agent de police .....	267
18 janvier 1988 .	Arrêté n° 26 constatant la démission d'un agent de police .....	267
18 janvier 1988 .	Arrêté n° 27 constatant la démission d'un agent de police .....	267
18 janvier 1988 .	Décision n° 65 infligeant un blâme à deux gradés de la police .....	267
18 janvier 1988 .	Arrêté n° 66 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à six fonctionnaires de la Sûreté nationale .....	267
16 février 1988..	Arrêté n° III constatant la démission de trois agents de police .....	267
16 février 1988..	Arrêté n° 112 constatant la démission d'un agent de police .....	268
16 février 1988..	Arrêté n° 113 portant abaissement d'échelon de trois agents de police .....	268
16 février 1988..	Arrêté n° 114 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à deux fonctionnaires de la Sûreté nationale .....	268
16 février 1988 ..	Arrêté n° 115 portant révocation de deux cadres de la Sûreté nationale .....	268
16 février 1988..	Arrêté n° 116 portant révocation de quatre agents de police .....	268
11 mai 1988 .....	Arrêté n° 275 portant admission d'élèves commissaires de police arabisants et bilingues .....	268
11 mai 1988 .....	Arrêté n° 277 portant admission d'élèves agents de police arabisants et bilingues .....	269
14 juin 1988 .....	Arrêté n° 340 constatant la démission d'un agent de police .....	271
28 juin 1988 .....	Arrêté n° 358 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à un inspecteur de police .....	271
28 juin 1988 .....	Arrêté n° 357 portant acceptation de la démission d'un agent de police .....	271
28 juin 1988 .....	Arrêté n° 361 portant cessation définitive de fonction d'un garde national .....	271
28 juin 1988 .....	Décision n° 698 infligeant un blâme à un gradé et un agent de police .....	271
29 juin 1988 .....	Décret n° 88-84 portant nomination à l'Administration centrale .....	271
29 juin 1988 .....	Décret n° 88-85 portant nomination de gouverneurs.....	271

1 1 juillet 1988	Arrêté n° 386 portant révocation d'un agent de police .....	272
11 juillet 1988 ..	Décision n° 757 portant inscription au tableau d'avancement de onze officiers de la Garde nationale au titre de l'année 1988 .....	272
14 juillet 1988	Arrêté n° 390 portant révocation d'un garde national .....	272
14 juillet 1988 ..	Arrêté n° 391 portant acceptation de la démission d'un garde national .....	272
17 juillet 1988 ..	Arrêté n° 395 portant rectificatif de l'arrêté n° 253 du 4 mai 1988 portant mise à la retraite de trois sous-officiers de la Garde nationale .....	272
17 juillet 1988 ..	Arrêté n° 396 portant acceptation de démission d'un garde national .....	272
17 juillet 1988 ..	Arrêté n° 397 portant révocation d'un garde national .....	272
17 juillet 1988 ..	Arrêté n° 398 portant révocation d'un garde national .....	273
23 juillet 1988 ..	Décision n° 769 autorisant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex gendarme, gendarme, gendarme, gendarme, gendarme, agent de police, agent de police, agent de police, agent de police .....	273
26 juillet 1988 ..	Arrêté n° 404 portant acceptation de démission d'un sous-officier et de quatre gardes nationaux .....	273
26 juillet 1988 ..	Arrêté n° 405 portant révocation d'un sous-officier et de six gardes nationaux .....	273
26 juillet 1988 ..	Décision n° 791 portant inscription au tableau d'avancement de 27 sous-officiers et de 49 gardes .....	273
29 juin 1988 .....	Décret n° 88-86 portant nomination d'adjoints au gouverneur .....	274
29 juin 1988 .....	Décret n° 88-87 portant nomination d'adjoints au gouverneur .....	274
29 juin 1988 .....	Décret n° 88-88 portant nomination de préfets .....	274
5 juillet 1988 .....	Décret n° 88-90 portant nomination de chefs d'arrondissement .....	274
5 juillet 1988 .....	Décret n° 88-91 portant nomination de préfets .....	275
13 juillet 1988 ..	Arrêté conjoint n° R-128 portant approbation des budgets de certaines communes .....	275
13 juillet 1988 ..	Arrêté conjoint n° R-129 portant approbation du budget de la commune de Nouakchott .....	275
17 juillet 1988 ..	Décret n° 61-88 portant nomination de six officiers de la Garde nationale .....	276
17 juillet 1988 ..	Arrêté conjoint n° R-131 portant autorisation d'ouverture d'un Institut Mauritanien de techniques commerciales, privé, à Nouakchott (C.I.M.T C) .....	276
17 juillet 1988 ..	Arrêté conjoint n° R-132 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à Nouakchott dénommé "groupe scolaire privé Chems Dine" .....	276
19 juillet 1988 ..	Arrêté conjoint n° R-134 portant approbation des budgets des communes d'Ajoueft, Boumdeid, Chinguetti, Maghama, M'Bour, M'Bagne, Mongueul, Méderdra, Ouadane, Ouad-Naga, Ould Yengé, Tamchakett, Tichitt et Keur-Macène .....	276

## Ministère de l'Economie et des Finances

*Actes réglementaires :*

4 juillet 1988 .....	Arrêté n° R-126 fixant le capital minimum des banques .....	276
18 juillet 1988 ...	Arrêté n° 399 portant création d'une régie d'avance .....	277

*Actes divers :*

11 juillet 1988 ...	Décret n° 88-93 portant concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la Société Industrielle de Pêche et d'Emballage de Carton (S.I.P E C) .....	277
---------------------	--	-----

23 juillet 1988 ....	Décision n° 767 autorisant le remboursement des retenues pour pension à deux des ex-professeurs brigadiers de la Garde et garde ...	277
23 juillet 1988 ..	Décision n° 768 portant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex magistrat, inspecteur de police, agent de police, brigadier de la Garde et trois gardes nationaux	277
26 juillet 1988 ..	Décision n° 775 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	.....277
26 juillet 1988 ..	Décision n° 776 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	.....278

### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

#### Actes divers

29 juin 1988 .....	Décret n° 88-80 portant nomination d'un directeur au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	.....278
29 juin 1988 .....	Décret n° 88-82 portant nomination d'un directeur	278
4 juillet 1988 .....	Décision n° 717 portant nomination d'un secrétaire particulier au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	.....278

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes divers

4 juillet 1988 .....	Arrêté n° R-124 portant prorogation du délai d'installation d'une boulangerie à Nouakchott	278
11 juillet 1988	Décret n° 88-92 portant prorogation du décret n° 81-133 du 16 juin 1981 portant reclassement de Ciment de Mauritanie au régime "A" du Code des investissements	.....278
18 juillet 1988	Arrêté n° R-133 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	.....278

### Ministère de l'Équipement

#### Actes divers :

29 juin 1988 .....	Décret n° 88-79 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement	279
13 juillet 1988	Décret n° 88-96 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM)	279
13 juillet 1988 ..	Décret n° 88-97 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics (L.N.T.P.)	.....279
13 juillet 1988	Décret n° 88-98 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié (P.A.N.P.A.)"	280

### Ministère du Commerce et des Transports

#### Actes divers :

5 juillet 1988 .....	Décret n° 88-89 portant nomination au Ministère du Commerce et des Transports	.....280
----------------------	---	----------

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes réglementaires :

20 juillet 1988 ....	Arrêté n° 406 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des Instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1988-1989	280
----------------------	---	-----

#### Actes divers

5 mai 1988 .....	Décision n° 483 portant additif à la décision n° 405 du 25 janvier 1988	.....281
4 juillet 1988 .....	Arrêté n° 379 portant détachement d'un professeur à l'Université de Nouakchott	.....281
26 juillet 1988 ..	Arrêté n° 392 portant la réintégration d'un instituteur	.....281
26 juillet 1988 ..	Arrêté n° 408 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	.....281
26 juillet 1988 ..	Arrêté n° 409 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	.....281

### Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes divers :

11 avril 1988 .....	Arrêté n° 207 portant rectificatif de l'arrêté n° 93 du 14 février 1988	.....282
28 avril 1988 .....	Arrêté n° 242 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	.....282
28 avril 1988 .....	Arrêté n° 243 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat	.....282
2 mai 1988 .....	Arrêté n° 251 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.E.V.A. de Kaédi (promotion 1987)	.....282
3 mai 1988 .....	Arrêté n° 252 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires	.....282
18 mai 1988 .....	Arrêté n° 283 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	.....282
18 mai 1988 .....	Arrêté n° 284 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur	.....283
19 mai 1988 .....	Arrêté n° 294 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	.....283
19 mai 1988 .....	Arrêté n° 300 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire dans le corps des professeurs adjoints techniques	.....283
23 mai 1988 .....	Arrêté n° 307 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire	.....283
18 juin 1988 .....	Arrêté n° 342 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	.....283
25 juin 1988 .....	Arrêté n° 348 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires	.....283
26 juin 1988 .....	Arrêté n° 351 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat	.....283
28 juin 1988 .....	Arrêté n° 366 portant cessation de fonction pour cause de décès	.....283
28 juin 1988 .....	Arrêté n° 369 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes	.....283
28 juin 1988 .....	Décision n° 711 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	.....284
29 juin 1988 .....	Arrêté n° 370 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	.....284
30 juin 1988 .....	Arrêté n° 371 portant additif à l'arrêté de détachement	.....284
3 juillet 1988 .....	Arrêté n° 371 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	.....284
4 juillet 1988 .....	Arrêté n° 372 portant détachement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat	.....284
4 juillet 1988 .....	Arrêté n° 374 portant nomination et titularisation d'un professeur	.....285

6 juillet 1988	... Arrêté n° 383 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires .....	285
11 juillet 1988	Arrêté n° 384 portant nomination et titularisation dans le corps des contrôleurs de la protection civile .....	285
13 juillet 1988	Arrêté n° 389 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine .....	285
26 juillet 1988	Arrêté n° 401 portant titularisation d'un professeur .....	285

#### Ministère du Développement rural

##### Actes réglementaires :

4 juillet 1988	... Arrêté n° R-127 portant agrément de la coopérative avicole et agricole de Ten Soueilim .....	286
----------------	--	-----

#### Ministère chargé du Contrôle général d'Etat

##### Actes divers

23 mai 1988	... Décret n° 88-65 portant nomination d'un chef de division du secrétariat .....	286
-------------	---	-----

#### Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

##### Actes divers :

11 mai 1988	... Décret n° 88-62 portant nomination du contrôleur administratif (du Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique) .....	286
-------------	---	-----

#### Ministère de l'Information

##### Actes divers :

19 juillet 1988	... Décret n° 88-99 portant nomination de deux directeurs généraux .....	286
-----------------	--	-----

## IV. - ANNONCES

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 64-88 du 23 juillet 1988 instituant une journée fériée et chômée.*

ARTICLE PREMIER. — La journée du lundi 25 juillet 1988, lendemain du Id Al Adha, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

#### ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 6-88 du 6 juillet 1988 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de *chevalier* de l'ordre national « Istiqaq El Watani El Mauritani » : M. Pol Pascal, co-pilote de l'avion présidentiel.

*DÉCRET n° 63-88 du 20 juillet 1988 relatif à l'intérim des ministres.*

AR [ICI E PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

##### *Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*

- Colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- M. Flasni ould Didi, ministre de l'Education nationale ;
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement rural.

##### *Ministère de la Justice :*

- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique ;
- Colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

##### *Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :*

- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- Lieutenant-colonel Dieng oumar Elarouna, ministre de l'Équipement ;
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice.

##### *Ministère de l'Économie et des Finances :*

- M. Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Économie maritime ;
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement rural ;
- M. Mohamed ould Heimer, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

##### *Ministère des Pêches et de l'Économie maritime :*

- M. Mohamed ould Nain, ministre de l'Économie et des Finances ;
- Mme Abderrahmane Khadijetou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Information.

##### *Ministère des Mines et de l'Industrie :*

- M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Information ;
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

*Ministère de l'Équipement :*

- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
- M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Information ;
- Mme Abderrahmane Khadjetou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie.

*Ministère du Commerce et des Transports :*

- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement rural ;
- Lieutenant-colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement.

*Ministère de l'Éducation nationale :*

- M. Mohamed ould Heimer, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports.

*Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports :*

- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale ;
- Mme Abderrahmane Khadjetou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique.

*Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie :*

- Mme Abderrahmane Khadjetou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Mohamed ould Heimer, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Mohamed ould Nani, ministre de l'Économie et des Finances.

*Ministère du Développement rural :*

- Lieutenant-colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement ;
- M. Mohamed ould Nani, ministre de l'Économie et des Finances ;
- M. Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Économie maritime.

*Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*

- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique ;
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice.

*Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique :*

- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice ;
- M. Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Économie maritime ;
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

*Ministère de l'Information :*

- Colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale.

## Ministère de la Défense nationale

## ACTES DIVERS :

*DÉCISION n° 508 du 4 mai 1988 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme stagiaire Mohamed Abdallahi ould Mohamed Vadel, mle 2 647, est renvoyé dans ses foyers à compter du 30 avril 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 555 du 15 mai 1988 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2e échelon Cheibany ould Tales, mle 1 422, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixé au 31 mai 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 557 du 15 mai 1988 portant résiliation de contrat de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de rengagement du sous-officier dont le nom suit est résilié par mesure disciplinaire à compter du 1er juin 1988.

— Sergent Diallo Moussa Mamadou, mle 77 894, 3e R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 645 du 14 juin 1988 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

— Mamadou Hamidou, dit Adama Hamidou N'Dongo, adjudant, mle 434, marié 7 enfants, 1er juillet 1988, 19 ans, 5 mois.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 690 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Sidi Aly, mie 53 123, de la 5e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 décembre 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans 4 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 691 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mahfoud ould Oumar, mle 60 234, de la 5<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 juin 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans 6 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 692 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Nahah, mle 66 066, de la 5<sup>o</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 juillet.

2. — Il totalise à cette date 23 ans et 16 jours de service.

AR r.3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 695 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Isselmou ould Baba, mle 68 019, de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 mai 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 703 du 28 juin 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.*

AR I ICI. E PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

— Mamadou Bocar N'Diaye, maréchal des logis chef, mle 549, marié 6 enfants, date de radiation 15 juillet 1988, ancienneté 17 ans, 2 mois, 14 jours.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 58-88 du 29 juin 1988 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — **Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.**

### SECTION TERRE

#### I. — Au GRADE DE COMMANDANT

*Les capitaines :*

- **Abdel Aziz Niang, mle 72 139, (4/10) ;**
- **Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64 020, (5/10).**

#### II. — AU GRADE DE CAPITAINE

*Le lieutenant :*

- **Ahmed ould Mamadou, mle 761 235, (6/15).**

#### III. — Au GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous-lieutenants :*

- **Ahmedou ould Hamady, mle 82 466, (7/87) ;**
- **Abdallahi Camara, mle 82 474, (8/87) ;**
- **Mohamed Moutar ould Mohamed Abdallahi, mle 83 273, (9/87) ;**
- **Habib ould Brahim, mle 81 485, (10/87) ;**
- **Mahfoud ould Nava, mle 79 893, (11/87) ;**
- **Mohamed Abdallahi ould Sidi Abdel Jelil, mle 82 477, (12/87) ;**
- **Bouh ould Ahmeimid, mle 81 492, (13/87) ;**
- **Mohamed Abderrahim ould Moustapha, mle 82 468, (14/87) ;**
- **Sy Hamady, mle 79 894, (16/87) ;**
- **Mohamed Mahmoud ould Amarha, mle 82 467, (17/87) ;**
- **Cherif ould Hachem, mle 801 072, (18/87).**

### SECTION AIR

#### I. — Au GRADE DE CAPITAINE

*Le lieutenant :*

- **Lam Abdoulaye, mle 70 150, (7/15).**

### CORPS DES MÉDECINS

#### I. — AU GRADE DE MEDECIN-COMMANDANT

*Les médecins-capitaines :*

- **El Hacem ould Selme, mle 73 170, (2/10) ;**
- **Fall Alioune Babacar, mle 74 226, (3/10).**

### SECTION MER

#### I. — Au GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>re</sup> CLASSE

*L'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe :*

- **Mohamed Mahmoud ould Thiemokho, mle 73 178, (15/87).**

ART. 2. — **Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.**

*ARRÊTÉ n° 387 du 12 juillet 1988 portant désignation d'un sous-ordonnateur par intérim.*

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence du lieutenant-colonel Sao Samba, sous-ordonnateur du Budget du ministère de la Défense nationale, le commandant Mohamed Julien est chargé d'assurer son intérim, pour exercer les fonctions prévues par les dispositions du décret n° 73-033 en date du 12 mars 1973 susvisé.

ART. 2. — Le double du spécimen de la signature du commandant Mohamed Julien sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la direction des Finances.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-63 en date du 16 avril 1987.

---

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 40-88 du 24 mai 1988 portant création d'un consulat général de la République islamique de Mauritanie en République populaire du Congo.*

ARTICLE PREMIER — Il est créé un consulat général de la République islamique de Mauritanie auprès de la République populaire du Congo. Le siège en est fixé à Brazzaville.

ART. 2. — La composition du personnel de ce consulat ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

*DÉCRET n° 41-88 du 24 mai 1988 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tokyo (Japon).*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du royaume du Japon. Le siège en est fixé à Tokyo.

ART. 2. — La composition du personnel de cette même ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

*DÉCRET n° 57-88 du 29 juin 1988 portant ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Mauritania Exploitation Inc.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 18 octobre 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Mauritania Exploration Inc.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

*DÉCRET n° 62-88 du 19 juillet 1988 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires à toutes les missions diplomatiques et consulaires et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a, en outre, pour mission d'œuvrer, en collaboration avec les départements ministériels concernés, pour le développement harmonieux de tous les secteurs de la coopération intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger. Il assure également, en relation avec les membres du gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences internationales et représente l'Etat mauritanien dans toutes les organisations internationales, régionales ou sous-régionales dont la Mauritanie est membre.

ART. 2. — Le ministre est seul habilité à recevoir les communications des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement mauritanien et à l'étranger auprès des gouvernements étrangers.

Il assure la préparation des accords internationaux engageant l'Etat mauritanien. Les ministres et organismes internationaux sont associés à cette préparation.

ART. 3. — Le ministre dirige au nom de l'Etat mauritanien, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux. Il est habilité à signer tous accords, conventions, protocoles et règlements.

Toutefois la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu des pouvoirs du chef de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération pourvoit à la ratification et à la publication des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels elle se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords.

ART. 5. — L'interprétation des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux est du ressort du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération. Après avis des ministres intéressés, il soutient l'interprétation de l'Etat mauritanien auprès des gouvernements étrangers et, éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales.

ART. 6. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est informé par les autres ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communique toutes les informations en sa possession susceptibles de les intéresser.

Il donne son avis sur l'envoi des délégations à l'étranger au titre des autres ministères et organismes publics.

Il est associé de droit à toutes les actions de ces délégations et notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques accréditées dans les pays qui accueillent les délégations.

ART. 7. — Les représentants à l'étranger des administrations mauritaniennes, des établissements publics et des sociétés nationales sont placés sous l'autorité du chef de mission diplomatique accrédité dans le pays où elles sont installées.

La mission diplomatique est informée de l'activité de ces représentations et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération exerce son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger.

ART. 8. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend :

— *Le secrétaire général* auquel sont rattachés, le service du courrier, le service de la presse et le service de la traduction.

— *Les conseillers diplomatiques.*

— Six Directions :

la Direction des affaires administratives et financières (D.A.A.F.) ;

la Direction Afrique (D.A.F.) ;

la Direction Moyen-Orient-Asie (D.I.M.A.) ;

la Direction Europe-Amérique (D.E.A.) ;

la Direction des organisations internationales (D.O.I.) ;

la Direction des affaires juridiques et consulaires (D.A.J.C.).

— le Contrôleur des affaires administratives.

ART. 9. — Le secrétaire général est sous l'autorité du ministre, chargé de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département.

Il exerce, sous l'autorité du ministre, la haute surveillance des administrations et des services du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité, il assure en outre l'unité de gestion et la continuité des travaux.

Le secrétaire général veille à l'élaboration du budget du département et en contrôle l'exécution. Il soumet au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération les affaires traitées par l'administration et y joint ses observations s'il y a lieu ; sauf le cas où le ministre en décide autrement, les instructions et les dossiers sont transmis aux services par les soins du secrétaire général, qui les accompagne des observations nécessaires.

ART. 10. — Les conseillers diplomatiques sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre et le secrétaire général et de donner leur avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 11. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

— de la gestion et de la formation du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

— de l'élaboration des textes réglementaires relatifs au personnel et des contrats relatifs aux marchés ;

— de la préparation et de l'exécution du budget du département ;

— de la tenue de la comptabilité matière du matériel de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires.

La direction des Affaires administratives et financières comprend deux services :

— *Le service du personnel*, qui est chargé de la gestion et de la formation du personnel et des stages. Il comprend deux divisions : la division de la gestion du personnel, la division de la formation et des stages.

— *Le service central de la comptabilité*, dont le responsable est le comptable nommé par le ministre des Finances, est chargé de la comptabilité matière, du matériel affecté au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, du suivi des opérations des marchés administratifs et de la préparation et de l'exécution du budget. Il comprend deux divisions :

la division du matériel et des marchés,

la division du budget et approvisionnement.

ART. 12. — La direction Afrique est chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale dans les relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats africains, l'O.U.A. et les autres organisations régionales ou sous-régionales. Elle comprend quatre divisions :

— *La Division Afrique du Nord*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats de l'Afrique du Nord et des organisations sous-régionales dans les domaines politiques, économiques, financiers, culturels et scientifiques.

*La Division Afrique de l'Ouest*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats de l'Afrique de l'Ouest et les organisations sous-régionales dans les domaines politiques, économiques, financiers, culturels et scientifiques.

*La Division Afrique australe, centrale et de l'Est*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et les organisations sous-régionales dans les domaines politiques économiques, financiers, culturels et scientifiques.

— *La Division O. U.A. et autres organisations régionales*, qui est chargée de la préparation de la République islamique de Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

ART. 13. — La Direction Moyen Orient-Asie, qui est chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale dans les relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et les organisations du Moyen Orient et de l'Asie. Elle comprend trois divisions :

— *La Division Ligue Arabe, Conférence islamique et autres organisations régionales*, qui est chargée de la préparation de la participation de la République islamique de Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

— *La Division Moyen Orient*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats du Moyen Orient dans les domaines politiques, économiques, culturels et scientifiques sur le plan bilatéral et multilatéral.

— *La Division Asie*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats

de l'Asie dans les domaines politiques, économiques, culturels et scientifiques sur le plan bilatéral et multilatéral.

ART. 14. — **La Direction Europe-Amérique**, est chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale dans les relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et les organisations de l'Europe et de l'Amérique. Elle comprend quatre divisions :

- *La Division Europe de l'Ouest*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et organisations de l'Europe de l'Ouest dans les domaines politiques, économiques, culturels et scientifiques.
- *La Division Europe de l'Est*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et organisations de l'Europe de l'Est dans les domaines politiques, économiques, culturels et scientifiques.
- *La Division Amérique*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et organisations américaines dans les domaines politiques, économiques, culturels et scientifiques.
- *La Division ACP-CEE et organisations inter-régionales*, qui est chargée de la préparation de la participation de la République islamique de Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

ART. 15. — **La Direction des organisations internationales**, est chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale dans le domaine des relations internationales au sein de l'O.N.U. et ses institutions spécialisées ou rattachées ainsi que dans les organisations et conférences internationales à caractère politique, économique, culturel ou scientifique. Elle comprend deux divisions :

- *La Division O.N.U. institutions spécialisées et organisations internationales*.
- *La Division des relations économiques internationales (conférence des pays non alignés, etc.)*.

ART. 16. — **La Direction des Affaires juridiques et consulaires**, est chargée de veiller avec les ministères intéressés et les autres services du département à la préparation des accords internationaux en général. Elle est, par ailleurs, chargée de mettre en oeuvre la procédure de ratification et de publication des accords, conventions et traités dont la République islamique de Mauritanie est signataire. Elle traite de toutes les affaires qui font l'objet de correspondances avec les consulats mauritaniens à l'étranger et avec les consulats étrangers en République islamique de Mauritanie ainsi que les questions relatives à la défense des intérêts et à la protection des nationaux mauritaniens à l'étranger.

Elle traite, aussi de toutes les questions relatives au survol et à l'atterrissage des avions étrangers sur le territoire mauritanien.

Elle est chargée enfin de la collecte, la conservation et l'organisation des documents et archives intéressant le département. Elle comprend trois divisions :

- la Division des affaires juridiques ;
- la Division des affaires consulaires ;
- la Division de la documentation et des archives.

ART. 17. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982 portant création et organisation du contrôle des affaires administratives dans tous les départements.

ART. 18. — Les services rattachés directement au secrétariat général sont :

- le service du courrier ;
- le service de la presse ;
- le service de la traduction.

ART. 19. — Le service du courrier est chargé sous l'autorité du secrétaire général de toutes les questions relatives au secrétariat, au téléphone, au télex et à la valise diplomatique.

ART. 20. — Le service de la presse est chargé, sous l'autorité du secrétariat général, de collecter et de faire la synthèse des informations telles qu'elles sont reflétées et commentées par les divers organes de la presse.

ART. 21. — Le service de la traduction est chargé sous l'autorité du secrétaire général d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère.

ART. 22. — Le secrétaire général, les conseillers diplomatiques et les directeurs ont rang d'ambassadeurs.

Le contrôleur des affaires administratives a le rang et les avantages en nature et en espèces des conseillers techniques dans les ministères.

ART. 23. — L'organisation des directions, services et divisions en sections et bureaux sera définie par arrêté du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 27-82 du 13 mars 1982.

---

#### ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 88-66 du 24 mai 1988 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Sénégal.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Mokhtarould Zamel, ingénieur statisticien, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

---

*DÉCRET n° 88-81 du 29 juin 1988 portant nomination d'un ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidinaould Cheikh Talibouya est nommé ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en remplacement de M. Ahmed Baba Miske.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date du 27 avril 1988.

---

## Ministère de la Justice

## ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 381 du 6 juillet 1988 portant affectation de certains juges intérimaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les juges intérimaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- M. Mohamed LemMe ould Mohamed Yehdih, magistrat, mle 11 898 G, précédemment conseiller de la cour d'appel de Nouakchott, est affecté en qualité de substitut général près ladite cour ;  
M. Yeslem ould Didi, mle 45 035 A, assesseur précédemment en service à la chambre mixte du tribunal régional du district de Nouakchott est affecté en qualité de président de la chambre civile dudit tribunal.
- M. Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely, assesseur précédemment en service auprès du tribunal régional du Hodh Charghi est affecté en qualité d'assesseur auprès de la chambre mixte du tribunal du district de Nouakchott ;  
M. Hassena ould Sidi Mohamed, mle 49 330 T, précédemment au ministère de la Justice, est affecté en qualité de juge d'instruction du 3<sup>e</sup> cabinet près le tribunal régional du district de Nouakchott ;
- M. Diallo Amadou Abdoulaye, mle I 1 716 J, précédemment assesseur au tribunal régional du district de Nouakchott, est affecté en qualité d'assesseur au tribunal régional de Kaédi.

*ARRÊTÉ n° 382 du 6 juillet 1988 portant nomination d'un mouslih.*

ARTICLE PREMIER. — M. Zein ould Limam est nommé en qualité de mouslih au titre de l'année 1988, de l'arrondissement de Sava dans la région du Hodh El Gharbi.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de I 200 ouguiya payable sur crédits délégués à la perception d'Aïoun El Atrouss.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

*ARRÊTÉ n° 388 du 6 juillet 1988 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal départemental d'Akjoujt.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saad Bouh ould Adda est nommé en qualité d'assesseur au tribunal départemental d'Akjoujt en remplacement de M. Didi ould Mohamed Ahmed et ce à compter du V janvier 1988.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée à l'agence spéciale d'Akjoujt sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

*DÉCRET n° 59-88 du II juillet 1988 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Boubacar N'Diaye.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Boubacar N'Diaye, comptable à la percep-

tion du Ksar-Nouakchott, né le 6 mai 1939 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Ibrahima N'Diaye et de Maimouna Lo.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

*DÉCRET n° 60-88 du 11 juillet 1988 portant admission à la retraite d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Boya ould Saleck, magistrat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause de limite d'âge et d'ancienneté de service, à compter du V juillet 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

## ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 20 du 18 janvier 1988 portant révocation de quinze fonctionnaires de la Sûreté nationale.*

ART ICI. E PREMIER. — Sont révoqués sans droit à pension pour fautes graves, les cadres, gradés et agents dont les noms suivent :

- Koita Mohamed Youssouf, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, mle 49 505 J ;
- Lemrabott ould Lekouery, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, échelon indice 740, mle 19 971 G ;
- El Hadj Malick Kasse, brigadier-chef de police, de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, mle I1 494 V ;
- El Housseine ould Abidine, brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, mle 11 495 T ;  
Bocar Samba Diop, brigadier-chef de police de I<sup>er</sup> échelon, indice 440, mle 11 078 C ;
- Athie Mamadou, brigadier de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 380, mle 19 899 D ;
- Sali Mamadou Daouda, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 12 172 E ;
- Abdou Diop n° 1, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 19 818 Q ;
- Sy Bocar Mamadou, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 15 684 X ;
- Salt Mamadou Boubou, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 43 978 B ;
- Lebatt ould Taleb, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 12 096 X ;
- Diallo Abdoulaye n° 2, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 15 700 P ;
- Dia Moctar, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 12 159 Q ;
- Diallo Amadou, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 51 233 M ;  
Sy Samba n° 2, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 19 802 Y.

*ARRÊTÉ n° 21 du 18 janvier 1988 portant abaissement de grade à deux brigadiers de police.*

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement de grade est infligé aux gradés dont les noms suivent :

- Cheikhould Abeid, brigadier de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, mle 1 1 582 N;
- Sidinaould Khattry, brigadier de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380, mle 19 930 M.

ART. 2. — La situation des intéressés est reconstituée ainsi qu'il suit : agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

*ARRÊTÉ n° 23 du 18 janvier 1988 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 5 novembre 1987, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Faye Ibrahim, ex-agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 43 973 W.

*ARRÊTÉ n° 25 du 18 janvier 1988 constatant la démission d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission pour abandon de poste l'agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, Cissoko Bakary, mle 51 224 C en service à la direction régionale de la Sûreté nationale du district de Nouakchott, à compter du 25 décembre 1987.

*ARRÊTÉ n° 26 du 18 janvier 1988 constatant la démission d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à la suite d'abandon de poste, la démission de l'agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 43 966 N, Djiby Dieng, à compter du 30 novembre 1987.

*ARRÊTÉ n° 27 du 18 janvier 1988 constatant la démission d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à la suite d'abandon de poste, la démission de l'agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, mle 43 969 R, Brahim Diakite, à compter du 12 novembre 1987.

*DÉCISION n° 65 du 18 janvier 1988 infligeant un blâme à deux gradés de la police.*

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé aux gradés dont les noms suivent :

- Barry Doro, brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, mle 1 1 116 G ;
- Mohamedould Boubacar, brigadier de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, mle I I 632 S.

*ARRÊTÉ n° 66 du 18 janvier 1988 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à 6 fonctionnaires de la Sûreté nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions sans solde, pour faute grave, est infligée pour une durée de trois mois aux gradés et agents dont les noms suivent :

- Sidi Mohamedould Raiss, adjudant-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 600, mle 11 058 T ;
- Mohamedould Cheikh, brigadier de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, mle II 655 S ;
- Abdel Kaderould Moctar, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 15 167 K.

ART. 2. — Une exclusion temporaire de fonction sans solde, pour faute grave, est infligée pour une durée d'un mois au gradé et agent dont les noms suivent :

- Diallo Hamady n° 2, brigadier de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 380, mle 19 848 Y ;
- Ba Oumar, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 12 224 L.

ART. 3. — Une exclusion temporaire de fonction sans solde, pour faute grave, est infligée pour une durée de quinze jours à l'agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, Sidi Mohamedould Mohamed El Moustapha, mle 12 092 S.

ART. 4. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales le cas échéant.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

*ARRÊTÉ n° III du 16 février 1988 constatant la démission de trois agents de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour abandon de poste, des agents de police dont les noms suivent :

- Fall Malick, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle I I 611 U, à compter du 21 janvier 1988 ;
- Baba Kane, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 11 594 B, à compter du 19 février 1987 ;
- Dahould Jiddou, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 51 132 C, à compter du 19 février 1987.

ARRÊTÉ n° 112 du 16 février 1988 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour cause d'abandon de poste, de l'agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mie 51 034 W, Ahmed ould Chein, à compter du 25 janvier 1988.

ARRÊTÉ n° 113 du 16 février /988 portant abaissement d'échelon de trois agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé aux agents de police dont les noms suivent :

- Baba Kane, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mie 11 594 D ;
- Mohamed Lemine Cissoko, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mie 51 205 G ;
- Mohamed Salem ould Gueya, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mie 43 946 R.

ART. 2. — La situation des intéressés est reconstituée ainsi qu'il suit : agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 114 du 16 février 1988 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à deux fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions sans solde pour faute grave, est infligée pour une durée d'un mois aux fonctionnaires de la Sûreté nationale dont les noms suivent :

- Moctar ould Amar Haiba, brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, mie 11 453 Y ;
- Moctar ould Samba, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mie 11 333 S.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 115 du 16 février 1988 portant révocation de deux cadres de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués sans droit à pensions pour fautes graves les cadres dont les noms suivent :

- Ba Samba Thierno, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1 010, mie 11 099 N ;
- Gaye, dit l'ode Biroumou Diabira, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 460, mie 15 657 S.

ARRÊTÉ n° 116 du 16 février 1988 portant révocation de quatre agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué avec droit à pension pour faute grave, Pam Samba, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mie 11 025 H.

ART. 2. — Sont révoqués sans droit à pension pour faute grave les agents de police dont les noms suivent :

- Diop Daouda Bocar, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mie 12 144 R ;
- Moussa ould Khairalla, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mie 51 232 L.

ARRÊTÉ n° 275 du 11 mai 1988 portant admission d'élèves commissaires de police arabisants et bilingues.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves commissaires arabisants et bilingues les candidats dont les noms suivent :

#### 1. — OPTION ARABE

a) *Concours professionnels :*

1. Mohamed Abdou ould Mohamed, né en 1960 à Aleg.

*Liste complémentaire :*

- I. Mohamed Aly ould Dah, né en 1958 à Guérou ;
2. Cheikhani ould Mohamed Saleh, né en 1952 à Rosso.

b) *Concours direct option arabe :*

1. Sidi ould Sidi Mohamed, né en 1960 à Akjoujt ;
2. Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, né en 1962 à Kif fa ;
3. Mohamed Mahmoud ould Hacem, né en 1964 à Kif fa ;
4. Mohamed Chérif ould Mohamed Limam, né en 1961 à Akjoujt.

*Liste complémentaire :*

1. Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine, né en 1960 à Kiffa ;
2. Mohamed ould Moulaye ould Boydi, né en 1964 à Guérou ;
3. Moulaye Brahim ould Moulaye Brahim, né en 1965 à Moudjeria.

#### 11. — OPTION FILIÈRE PROFESSIONNELLE

- I. Etfaghanallah ould Mohamed Salem, né en 1955 à Boutilimit ;
2. Bouzomna ould Cheikh Ahmed, né en 1951 à Aioun.

*Liste complémentaire :*

- I. Diakité Abdoul Sedigh ;
2. Sao Mohamedou.

#### III. — OPTION BILINGUE DIRECTE

- I. Fadly ould Nagi, né en 1960 à Néma ;
2. El Hacem ould Moulaye, né en 1956 à Rosso ;
3. Mohamed ould Denna ould Esseysah, né en 1950 à Akjoujt.

*Liste complémentaire :*

1. Ahmedou ould Bakar, né en 1964 à Nouakchott ;
2. Ely ould Dadah, né en 1964 à Néma.

ART. 2. — Les élèves commissaires de police n'appartenant pas à l'administration reçoivent les allocations mensuelles de 10 000 UM. Les autres élèves commissaires de police déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRÊTÉ n° 277 du 11 mai 1988 portant admission d'élèves agents de police arabisants et bilingues.

AR I ICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et bilingues, les candidats dont les noms suivent :

OPTION ARABE

1. Sidi ould Ely, né en 1967 à Méderdra ;
2. Ahmed Salem ould Yehdih, né en 1968 à Rosso ;
3. Mohamdène ould Mohamed Rajel, né en 1963 à Boutilimit ;
4. Mohamed Naji ould Mohamed Lemine, né en 1964 à Tintane ;
5. Moustapha ould Limane, né en 1967 à Kiffa ;
6. Mohamedene ould Déchir, né en 1967 à Nouakchott ;
7. Lemrouwa ould Kattry ould Ahmed, né en 1966 à Nouakchott ;
8. Aly ould Cheikh, né en 1966 à Kaédi ;
9. Mohamed ould Mohamed Abdallahi, né en 1964 à R'Kiz ;
10. Ahmed ould Yeslem, né en 1960 à Ouad Naga ;
11. Mohamed Salem ould Mohamed Vadel, né en 1967 à Boutilimit ;
12. El Houssein ould Leminou, né en 1967 à Boutilimit ;
13. Mohamed Lemine ould Mohamed Saleck, né en 1966 à Bombri ;
14. Youssouf ould Didi, né en 1964 à Nouakchott ;
15. Mohamed Mahmoud ould Hadrami, né en 1967 à Nouakchott ;
16. Sidi El Hacen ould Sall, né en 1963 à Kiffa ;
17. Nagi ould Khattry, né en 1960 à Kiffa ;
18. El Moctar ould Mohamed, né en 1960 à Méderdra ;
19. Samba ould Ahmed, né en 1960 à Keur Macène ;
20. Saleck ould Sidi, né en 1965 à Tidjikja ;
21. Sidi Ahmed ould Nagim, né en 1964 à Aleg ;
22. Mohamed Mahfoud ould Sidi Vatr, né en 1964 à Aleg ;
23. Moulaye El Hacen ould Sidi, né en 19M à Akjoujt ;
24. Brahim ould Ahmed, né en 19M à Maghta Lahjar ;
25. Samba ould Yérim, né en 1968 à Darel Barka ;
26. Brahim ould El Khall, né en 1968 à Sélibaby ;
27. Ahmed ould Abderrahmane ould Moinou, né en 1967 à Timbédra ;
28. Ely ould Mohamed Brahim, né en 1964 à Nouakchott ;
29. El Moctar ould Yarou, né en 1967 à Diaguily ;
30. Ahmed ould Mohamed El Borkam, né en 1964 à Méderdra ;
31. Mohamed Salem ould Mohamed, né en 1967 à Méderdra ;
32. Amar ould Cheikh El Mehdi, né en 1968 à Aioun ;
33. Mohamed ould Mohamed El Moctar, né en 1960 à Nouakchott ;
34. Sidi Mohamed ould Guémad, né en 1968 à Aleg ;
35. Cheibany ould Yali, né en 1968 à Rosso ;
40. Ahmedou ould Ahmed, né en 1968 à Ouad Naga ;
41. Abdallahi ould Maalim, né en 1968 à Rosso ;
42. Ahmed ould Lehbib, né en 1965 à Nouakchott ;
43. Mohamed Horma ould Mohamed Salem, né en 1968 à Boutilimit ;
44. Mohamed Minahna ould Mohamed, né en 1967 à Méderdra ;
45. Mohamed ould Brahim, né en 1968 à Rosso ;
46. Khattry ould Lehbouss, né en 1961 à Nouakchott ;
47. Cheikh ould Moissa, né en 1967 à Moudjeria ;
48. Slama ould Maddy, né en 1966 à Nouakchott ;
49. Ahmed Lehbib ould Boubacar, né en 1968 à Nouakchott ;
50. Abdallahi ould Ahmed, né en 1966 à Boutilimit ;
51. Mohamed ould Hamady, né en 1966 à Méderdra ;
52. Nasrdine ould Guewad, né en 1967 à Rosso ;
53. Saleck ould Babana, né en 1969 à Tintane ;
54. El Moctar ould Béchir, né en 1963 à Nouakchott ;
55. Ibrahima Wane, né en 1967 à Moghta Lahjar ;
56. Ely ould Sidia, né en 1965 à Akjoujt ;
57. Sidi Ahmed ould Mohamed El Moctar né en 1967 à Aioun ;
58. Ahmed ould Horma, né en 1964 à Boutilimit ;
59. Habib ould Ahmed Salem, né en 1963 à Keur Macène ;
60. Habib ould El Mustapha, né en 1967 à Rosso ;
61. Abdallahi ould Cheikh, né en 1965 à Bombri ;
62. Mohamed ould Limleh, né en 1966 à Birette ;
63. El Hadi ould Taleb, né en 1966 à R'Kiz ;
64. Mohamed ould Mohamed Salem, né en 1968 à Méderdra ;
65. Mohamed Abdallahi ould Hamar, né en 1968 à Keur Macène ;
66. Sidi Mohamed ould Ahmed, né en 1965 à Nouakchott ;
67. Sidi Mohamed ould Alioune, né en 1967 à Aioun ;
68. Mohamed ould Taleb, né en 1960 à Aleg ;
69. Mohamed ould Mohamed El Hacen, né en 1966 à Aioun ;
70. Ahmed ould Leminou, né en 1965 à Boutilimit ;
71. Ousmane ould Sidi, né en 1966 à M'Bout ;
72. Mohamed Mahmoud ould Moctar, né en 1966 à Nouakchott ;
73. Garack ould Salem, né en 1967 à Nouakchott ;
74. Cherif Ahmed ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à Nouakchott ;
75. M'Bareck ould Bilal, né en 1966 à Louboyred ;
76. Maata ould Merzoug, né en 1968 à Aleg ;
77. Abderahme Hamed, né en 1963 à M'Bout ;
78. Ahmed ould Oumar, né en 1968 à M'Gueyla ;
79. El Haj ould Mohamed ould Kankou, né en 1968 à Aioun ;
80. Cheikh ould Mohamedha, né en 1964 à Maghta Lahjar ;
81. Abdoul Salam ould Lemrabott, né en 1968 à Nouakchott ;
82. El Hafed ould Arouj, né en 1967 à Akjoujt ;
83. Oumar Sy, né en 1966 à Rosso ;
84. Mohamed Lehbib ould Mohamed ould Cheikh, né en 1965 à Monguel ;
85. Mohamed ould Boussalif, né en 1964 à Aleg ;
86. Salem ould Sheikh Mahfoud, né en 1968 à Kiffa ;
87. Ahmed ould Neji, né en 1967 à Nouakchott ;
88. Mohamed ould M'Bareck, né en 1968 à Keur Macène ;
89. Boubacar ould Ahmed, né en 1968 à Boutilimit ;
90. Mohamed ould Baba, né en 1965 à Aleg ;
91. Abdallahi Salem ould Kouery, né en 1967 à Rosso ;
92. Sidi Ahmed ould Rassoul, né en 1963 à Kiffa ;
93. Eby ould Sidi Lemine, né en 1965 à Aioun ;
94. El Hacen ould Ghassem, né en 1964 à Kiffa ;
95. Sidi Mohamed ould Cheikh, né en 1962 à Kiffa ;
96. Sidi Abdallah ould Sidi Mohamed, né en 1968 à Aioun ;
97. Abdou ould Kéhel, né en 1968 à Maghta Lahjar ;
98. Mahfoud ould Mohamed, né en 1965 à Kiffa ;
99. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1966 à Kiffa ;
100. El Moustapha ould Bonani, né en 1967 à Kiffa ;
101. Aly Nagi ould Mamine, né en 1968 à Aioun ;
102. Nagi ould Yagha, né en 1968 à Kiffa ;
103. Taleb ould Mohamed Ahid, né en 1967 à Kiffa ;
104. Diaafar ould Lagdaf, né en 1966 à Aioun ;
105. Elemine ould Abdallahi, né en 1968 à Kiffa ;
106. Diaafar ould Ousmane, né en 1968 à Aioun ;
107. Mohamed Yahya ould Mohamed Ahid, né en 1967 à Kiffa ;
108. Mohamed ould Baba, né en 1967 à Néma ;
109. El Goth ould Mohamed Aly, né en 1968 à Aioun ;
110. Médou ould Alpha, né en 1967 à Kiffa ;
111. Sidi Mohamed ould Eleyatt, né en 1968 à Aioun ;
112. Bakar ould Moctar, né en 1964 à Nouakchott ;
113. Aly ould Babacar, né en 1968 à Aioun ;
114. Ould Ewah Cheikh, né en 1968 à Kiffa ;
115. Sidi Mohamed ould Bouna, né en 1965 à Aioun ;
116. Lemrabott ould Khattry, né en 1965 à Kiffa ;
117. Mohamed ould M'Bareck, né en 1965 à Kiffa ;
118. Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1967 à Aioun ;
119. Mohamed ould Sidi Mohamed ould Ahmedou, né en 1967 à Timbédra ;
120. Bah ould Baba, né en 1967 à Nouakchott ;
121. Amar ould Sidi Ahmed, né en 1966 à Aioun ;
122. Mohamed ould Naji ould Nah, né en 1960 à Timbédra ;
123. Mohamed Mahmoud ould Mohamed, né en 1965 à Kiffa ;
124. Mohamed Nouh ould Mohamed Moustapha, né en 1961 à Kiffa ;
125. Kaber ould Mahfoud, né en 1960 à Nouakchott ;
126. Mohamed El Hafed ould Mohamed El Moctar, né en 1965 à Boumdeid ;
127. Ba Abdoulaye Modi Ba, né en 1965 à Kif fa ;
128. Ahmed ould Cheikh, né en 1967 à Atar ;
129. Brahim ould Said, né en 1965 à Atar ;
130. Mohamed Salem ould Agrabatt, né en 1967 à Atar ;
131. Ahmed Youra ould Mohamed Abdallahi, né en 1967 à Atar ;
132. Brahim ould Bilal, né en 1966 à Chinguetti ;
133. Saleck ould Hamady, né en 1966 à Atar ;
134. Mohamed Sangharé Ba, né en 1968 à Monguel ;
135. Ahmed ould Sidi Ahmed, né en 1965 à Chinguetti ;
136. Houssein ould Meddou, né en 1968 à Aoujeft ;
137. El Moctar ould Boyah, né en 1967 à Aoujeft ;
138. Saadna ould Youba ould Meysarra, né en 1968 à Nouakchott ;
139. Teyib ould Mohamed Cheikh, né en 1964 à Kif fa ;
140. Hasni ould Mohamed Kowry, né en 1966 à Atar ;

41. Sicli Mohamed oul Abdallahi, né en 1963 à Kif fa ;
42. Nlénny oul Hademine, né en 1965 à Atar ;
43. Mohamedou oul Cheikh oul Ehmeytti, né en 1963 à Atar ;
44. Ahmed oul Abderahmane, né en 1968 à Boutilimit ;
45. Baba oul Abdallahi oul Sidati, né en 1968 à Nouakchott ;
46. Ahmed oul Sidi Ahmed, né en 1968 à Aoujeft ;
47. Abdou oul Brahim oul Maatelli, né en 1968 à Atar ;
48. Ahmed Salem oul Ahmed Salem Utile! Seyka, né en 1968 à Kiffa ;
49. Ely oul Mohamed oul Bouton, né en 1968 à Nouakchott ;
50. Sidina oul Gueraye oul Gao, né en 1963 à Nouakchott ;
51. Moubarakou oul M'Hamdi oul Bah, né en 1967 à Alef ;
52. Mohamed oul Saleck oul Amghariche, né en 1966 à Atar ;
53. Mohamed oul Sidi El Atigh, né en 1967 à Atar ;
54. Jamal oul Abdallahi, né en 1968 à Maghta Lahjar ;
55. Ahmed oul Ousmane oul Moctar, né en 1964 à Nouakchott ;
56. Ahmed oul Mohamed oul Zeidane, né en 1963 à Tidjikja ;
57. Sidi Lemine oul Senad oul Boya oul Bouna, né en 1968 à Maghta Lahjar ;
58. Sidi Ahmed oul Déya oul El Farouh, né en 1964 à Atar ;
59. Mohamed Aly oul Sidi Mohamed oul Mohamed Aly, né en 1968 à Zouérate ;
60. Mohamed Lemine oul Yarba oul Brahim, né en 1967 à Nouakchott ;
61. Soueidatt oul Mahmoud Lala oul M'Bareck, né en 1968 à Moudjéria ;
62. Tourad oul Teyib oul Amar, né en 1965 à Kaédi ;
63. Sidi Mohamed oul Mohamed Dahiya, né en 1968 à Monguel ;
64. Zein oul Haddi, né en 1965 à Agueulatt ;
65. Brahim oul Mohamed Mahmoud oul Sidina, né en 1968 à Maghta Lahjar ;
66. Khatry oul Amar oul Becar, né en 1968 à Monguel ;
67. Souleymane oul Mousdaf oul Ahmed, né en 1968 à Aleg ;
68. Mohamed Yahya oul Ahmed oul Kéhel, né en 1968 à Agueulatt ;
69. El Houssein oul Sid El Abd, né en 1968 à Monguel ;
70. Hameti oul Lehrnout, né en 1966 à Monguel ;
71. Maahi oul Nagi oul Abdel Fetah, né en 1968 à Aleg ;
72. Mohamed oul Etfagha Saleck, né en 1968 à Aleg ;
73. Yarba oul Mohamed M'Iareck oul Ahmed oul Médah, né en 1968 à Monguel ;
74. Ahmeyda oul M'Bareck, né en 1967 à Boghé ;
75. Khactar oul Ahmed Salem oul Mami, né en 1967 à Kéninkoumou ;
76. Sidi oul Minni oul Ahmed, né en 1966 à Monguel ;
77. Mohamed Eadel oul Mohamed Mahmoud oul Sidi, né en 1966 à Louara ;
78. Mohamed oul El Moustapha oul Cheikh Abderahmane, né en 1964 à Aleg ;
79. Zeidane oul Haye, né en 1960 à Monguel ;
80. El Mouvid oul Brahim oul Moctar, né en 1968 à M'Bout ;
81. Youba oul Mohamed oul Sekada, né en 1968 à Monguel ;
82. Sidi Mohamed oul Mohamed Saghir, né en 1968 à Boutilimit ;
83. Hassana oul Mohamed oul Cheybatta, né en 1968 à Nouakchott ;
84. Deydiya oul Mohamed oul M'Bareck oul Ahmed Méda, né en 1964 à Agueylatt ;
85. Mohamed oul Aymar oul Janfour, né en 1968 à Monguel ;
86. Bambari oul Abdawa oul Diah, né en 1967 à Monguel ;
87. Kéboud oul Lehbib oul Hamani, né en 1968 à Agueylatt ;
88. Moustaba oul Moustapha oul Housein, né en 1964 à Aleg ;
89. Brahim oul Mohamed oul Zeidane, né en 1967 à Atar ;
90. Yacoub oul Mohamed oul Mohamed, né en 1968 à Boutilimit ;
91. Mohamed oul Ahmed oul Maghari, né en 1966 à Kaédi ;
92. Salem oul Sidi Ahmed, né en 1968 à Kaédi ;
93. Cheikh oul Ahmed Salem oul bimane, né en 1967 et oul Rami'Sélibaby ;
94. Guewade oul Brahim oul Abass, né en 1965 à Monguel ;
95. Sidi El Moctar oul Teyib oul Ahmed, né en 1966 à Maghta Lahjar ;
96. El Moustapha oul Hama, né en 1968 à Mangue! ;
97. Fah oul Mohamed Lemine oul Boyba, né en 1967 à Monguel ;
98. El Ghazali oul Mohamed Abdallahi oul Ghalawi, né en 1963 à Aleg ;
99. Yacoub oul Ahmed oul Horma, né en 1968 à Monguel ;
200. Saleck oul Ahmed oul Mohamed Vall, né en 1978 à Hassi Amar ;
201. Hannana oul Cheikh oul Alioune, né en 1967 à Monguel.

## OPTION BILINGUE

1. Mohamedou oul El Moustapha, né en 1962 à Kiffa ;
2. Cheikh oul Abdallahi, né en 1964 à Méderdra ;
3. Sidi oul Haimed, né en 1963 à Ould Yenzé ;
4. Mohamed oul Noueifa, né en 1963 à Zouérate ;
5. Saadbouh oul Limleh, né en 1965 à Keur Macéne ;
6. Mohamed Sow, né en 1966 à Nouakchott ;
7. Mohamed Lemine oul Ahmed oul Abdallahi, né en 1964 à R'Kiz ;
8. Aly oul Hamet, né en 1968 à Rosso ;
9. Mahmoud oul Ahmed, né en 1964 à Nouakchott ;
0. Sali Allait, né en 1967 à Aleg ;
1. Teyib oul Zemour, né en 1966 à Monguel ;
2. Mohamedou oul Hamada, né en 1962 à Rosso ;
3. Ahmed Baba oul Sidi, né en 1960 à Bombri ;
4. Boulah oul Mohamed Abd, né en 1968 à Nouakchott ;
5. Isselmou oul Bilai oul Boushab, né en 1966 à Aleg ;
6. Saleck oul Yarfaha, né en 1965 à Birette ;
7. Dramane Camara, né en 1965 à Rosso ;
8. Moulaye Diallo, né en 1964 à Rosso ;
9. Papa Magom Sarr, né en 1967 à Boghé ;
20. Ould Beti Ahmed Tall, né en 1967 à Kankoussa ;
21. Ould Saadbouh Mahfoud, né en 1966 à Méderdra ;
22. Samba Baydi, né en 1966 à Gomel Boubou ;
23. Mohamed oul Toueilim, né en 1964 à Nouakchott ;
24. Silmakha Gueye, né en 1967 à Rosso ;
25. Mohamed oul Béchir, né en 1964 à Rosso ;
26. Samdégui Coulibaby, né en 1965 à Bouanze ;
27. Nemine oul Saleck, né en 1966 à Tidjikja ;
28. Dame Guèye, né en 1964 à N'Diogo ;
29. Adama oul Shab, né en 1966 à Darel Barka ;
30. Alioune Dieng, né en 1963 à Rosso ;
31. Souleymane Diallo, né en 1965 à Rosso ;
32. Papa Thioune Diop, né en 1962 à Rosso ;
33. Fah oul Wedad, né en 1964 à Sélibaby ;
34. Abdallahi Diop, né en 1967 à M'Bagne ;
35. Hainar oul Bouhana, né en 1967 à Rosso ;
36. Adama Diop, né en 1967 à Rosso ;
37. Soumaré Bakaré, né en 1961 à Digountouro ;
38. El Moustapha oul Brahim, né en 1967 à Kiffa ;
39. Ould Taleb Ahmed, né en 1968 à Rosso ;
40. Ould Ghaymiche Cheikh Elbou, né en 1967 à Monguel ;
41. Oumar oul Khari oul Nemine, né en 1964 à M'Bout ;
42. Mohamed Lemine oul Mohamed Baba, né en 1964 à Kiffa ;
43. Merzoug oul Ahmed, né en 1965 à Aioun ;
44. Adama oul Abeid, né en 1963 à Aioun ;
45. Moustapha oul M'Haitar, né en 1967 à Kiffa ;
46. Cheikna oul Haydé, né en 1965 à Tamchakett ;
47. Ou'd Baba, né en 1963 à Aioun ;
48. Abass oul Ismail oul Ely, né en 1967 à Nérna ;
49. Dah oul Mohamed, né en 1964 à Aioun ;
50. Dah oul Moha el Mahmoud, né en 1964 à Aioun ;
51. Moussa Sidibé, né en 1960 à Boghé ;
52. Mamadou Ba, né en 1973 à Timbédra ;
53. Hadi Tall, né en 1965 à Aioun ;
54. Sidi Abdallahi oul Mohamed, né en 1965 à Kaédi ;
55. Sidi Ahmed oul Aly, né en 1975 à Aioun ;
56. Ahmed Taleb oul Moustapha, né en 1964 à Nouakchott ;
57. El Hadj oul Mohamedou, né en 1963 à Ouxaalata ;
58. Cheikh Limame oul Hadrami, né en 1965 à Nouakchott ;
59. nouba N'Diaye, né en 1960 à Rosso ;
60. Dié oul Mahmoud, né en 1965 à Kankoussa ;
61. Harouna Abdoul Sy, né en 1960 à Thiod M'Bagne ;
62. Abdel Kharer oul M'Haimid, né en 1964 à Moudjéria ;
63. Sow Oumar, né en 1964 à Nouakchott ;
64. Ou'd Aly Ba, né en 1968 à Bokhol ;
65. Ba Oumar Abdoulaye, né en 1968 à Aleg ;
66. Saleck oul Berrou, né en 1960 à Tidjikja ;
67. Mohamedou oul Zeidane, né en 1967 à R'Kiz ;
68. Djibril oul Sidi Moctar, né en 1960 à Kiffa ;
69. Cheikh oul Mohamed Lemine, né en 1967 à M'Bout ;
70. Baba Ahmed oul Mohamed Deya, né en 1964 à Monguel ;

71. Hamady ould Abass, né en 1967 à Monguel ;  
72. Ely ould Ahmed Deya, né en 1966 à Nouakchott.

## LISTE COMPLEMENTAIRE OPTION ARABE

1. Said ould Imigine, né en 1966 à Keur Macène ;
2. Salem ould Yatma, né en 1966 à Bombri ;
3. Amar ould Mohamed Abdallahi, né en 1962 à Kiffa ;
4. Ahmed ould Abdallahi, né en 1967 à Echbariya ;
5. Habiboullah ould Didiya, né en 1968 à Aleg ;
6. Cheikh ould Sidi Taher, né en 1967 à Tevragh Zeina ;
7. Niha ould Fagha, né en 1964 à Dar Es Salam ;
8. Moussa ould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à Boutilimit ;
9. Khalifa ould Abdallahi, né en 1968 à Boutilimit ;
10. Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, né en 1966 à Aioun ;
11. Ahmed Fall ould Lemrabott, né en 1966 à Méderdra ;
12. Mahmoud ould Ahmed, né en 1961 à R'Kiz ;
13. Cheikh ould Mohamed, né en 1960 à Tidjikja ;
14. Souleymane ould El Ghassem, né en 1968 à Boutilimit ;
15. Moctar ould Limana, né en 1968 à Nouakchott ;
16. Ahmed ould Ahmed Moyé, né en 1963 à Boutilimit ;
17. Mohamed Fall ould Hacen, né en 1966 à Méderdra ;
18. Mohamed Lemine ould Bonéba, né en 1968 à Guérou ;
19. Sidi Bouya ould Mohamed Lemine, né en 1965 à Agoueinitt ;
20. Isselkou ould Sidi Abdallahi ; né en 1967 à Guérou.

AR I.2. — Les élèves agents de police n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 3 500 UM. Les autres élèves agents de police déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

ARRÊTÉ n° 340 du 14 juin 1988 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à la suite d'abandon de poste, la démission de l'agent de police de 2° échelon, indice 300, Seiba Gaye, mle 15 676 N à compter du 25 mars 1988.

ARRÊTÉ n° 358 du 28 juin 1988 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions sans solde pour faute professionnelle grave, est infligée pour une durée de trois mois à l'inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 2e échelon, indice 720, Ba Sileye Amadou, mle II 064 A.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération exception faite des allocations familiales le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 357 du 28 juin 1988 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de l'agent de police de 2° échelon, indice 300, Pène Ousmane, mle 15 840 R en service à la Direction régionale de sûreté de Dakhlet-Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

ARRÊTÉ n° 361 du 28 juin 1988 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Mohamed ould Abdallahi, mle 2 670, indice 270, ayant 12 ans 4 mois 14 jours de services effectifs, décédé le 14 mai 1988 à Nouakchott.

AR r. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale à compter de la date du décès.

DÉCISION n° 698 du 28 juin 1988 infligeant un blâme à un gradé et à un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé au gradé et à l'agent de police dont les noms suivent :

- Sarr Baidy, brigadier-chef de police de 2° échelon, indice 470, mle 11 033 R;
- Brahim ould El Id, agent de police de 2° échelon, indice 300, mle 19 824 X.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

DÉCRET n° 88-84 du 29 juin 1988 portant nomination à l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

*Inspecteur général :*

- Isselmou ould Abdel Kader, administrateur civil, mle 10 715 W, en remplacement de Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, appelé à d'autres fonctions.

*Inspecteurs :*

- Abdi Diarra, administrateur civil, mle 34 203 B, en remplacement de Cheikh Tidjani ould Mohamed El Moctar, appelé à d'autres fonctions ;
- Ely ould Sneïba, commissaire de police, en remplacement de Mohamed ould Brahim ould Seyid, appelé à d'autres fonctions.

*Directeur des collectivités locales :*

- Mohamed Abdellahi ould Raphé, administrateur civil, mle 43 881 W, en remplacement de Abdallahi Salem ould Sidi, appelé à d'autres fonctions.

*Attaché de cabinet :*

- Ahmed Salem ould Eloumah, écrivain journaliste.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-85 du 29 juin 1988 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

*Gouverneur du Hodh El Gharby :*

- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, administrateur civil, mle 41 642 M, en remplacement de N'Gam Lirwane, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

*Gouverneur de Dakhlet Nouadhibou :*

— Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur civil, mle 10 202 N, en remplacement de Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*ARRÊTÉ n° 386 du 11 juillet 1988 portant révocation d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué sans droit à pension pour faute grave, l'agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, Ba Oumar, mle 12 224 L.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

*DÉCISION n° 757 du 11 juillet 1988 portant inscription au tableau d'avancement de onze officiers de la Garde nationale au titre de l'année 1988.*

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-dessus :

## POUR LE GRADE DE COMMANDANT

— Welad ould Haimdoune, capitaine, mle I 993 ;  
— Mohamed ould Bouheda, capitaine, mle 2 387 ;  
— Ainina ould Eyih, capitaine, mle 2 385.

## POUR LE GRADE DE CAPITAINE

— Brahim ould Mochtayer, lieutenant, mle 1 678 ;  
— Moctar ould M'Boirick, lieutenant, mle 1 680 ;  
— Sy Moulaye, lieutenant, mle 1 869 ;  
— Mohamed El Hafedh ould Mohamed Lemine, lieutenant, mle 4 661 ;  
— Mesgharou ould Sidi, lieutenant, mle 4 658 ;  
— Cheikh ould Abdel Haye, lieutenant, mle 4 653.

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

— Ahmed Salem ould Haidalla, sous-lieutenant, mle 4 748 ;  
— Mohamed ould Ahmed Salem, sous-lieutenant, mle 4 749.

*ARRÊTÉ n° 390 du 14 juillet 1988 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave (refus de rejoindre un poste après mise en demeure) le garde Cheikh Oumar Kah, mle 4 712, en service au G.C.A.S.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRÊTÉ n° 391 du 14 juillet 1988 portant acceptation de la démission d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, est rayé des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde Aly ould M'Haimid, mle 4 783, en service au G.C.A.S./E.M.O.C.

ART. 2. — L'intéressé aura droit à la délivrance du certificat de bonne conduite sur sa demande.

ART. 3. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 4. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRÊTÉ n° 395 du 17 juillet 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 253 du 4 mai 1988 portant mise à la retraite de trois sous-officiers de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 253 du 4 mai 1988 est rectifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Baidy Samba, brigadier/chef, 1996, indice 400, 16 ans, G.R. n° 7

*Lire :*

Baidy Samba, brigadier, 1996, indice 300, 16 ans, 4 mois, G.R. n° 7.

Le reste sans changement.

*ARRÊTÉ n° 396 du 17 juillet 1988 portant acceptation de démission d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, est rayé des contrôles de la Garde nationale sur sa demande, le garde Taghi ould Abeid, mle 2 952, en service au G.R. n° 3.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au certificat de bonne conduite qui ne sera délivré que sur demande.

ART. 4. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRÊTÉ n° 397 du 17 juillet 1988 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, est révoqué du corps de la Garde nationale pour refus de rejoindre son poste d'affectation après mise en demeure, le garde Ba Samba, mle 4 950, en service au G.R. n° 6.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRÊTÉ n° 398 du 17 juillet 1988 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 juillet 1988, est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave (détournement de matériel appartenant à l'Etat) le garde Yero Sarr, mie 4 526, en service au G.C.A.S./E.C.A.S./B.T.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

*DÉCISION n° 769 du 23 juillet 1988 autorisant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-gendarme, gendarme, gendarme, agent de police, agent de police, agent de police, agent de police.*

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur de chacun des ex-gendarmes et agents de police désignés conformément au tableau ci-dessous le remboursement des retenues pour pension.

- Med Fall ould Foily, gendarme, mie 2 446, du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 29 février 1988, 11 214 UM ;
- El Hadj ould Abdelahy, gendarme, mie 2 555, du 1<sup>er</sup> octobre 1983 au 30 janvier 1988, 8 612 UM ;
- Cheikh ould Sidi, gendarme, mie 963, du 1<sup>er</sup> juin 1975 au 31 mars 1988, 29 174 UM ;
- Bouthia ould Moustapha, gendarme, mie 1408, du 1<sup>er</sup> décembre 1975 au 1<sup>er</sup> avril 1985, 24 684 UM ;
- Sadna ould Khayar, gendarme, mie 2 137, du 1<sup>er</sup> juin 1977 au 30 septembre 1987, 30 513 UM ;
- Diop Daouda Bocar, agent de police, du 1<sup>er</sup> mai 1985 au 16 janvier 1988, 8 685 UM ;
- Salt Amadou Boubou, agent de police, du 2 février 1983 au 18 janvier 1988, 16 282 UM ;
- Sow Ely, agent de police, du 2 février 1983 au 17 mai 1987, 14 024 UM ;
- Abdou Diop, agent de police, du 1<sup>er</sup> septembre 1980 au 18 janvier 1988, 31 184 UM.

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115 100 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*ARRÊTÉ n° 404 du 26 juillet 1988 portant acceptation de démission d'un sous-officier et de quatre gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 juillet 1988, sont radiés des contrôles de la Garde nationale sur leur demande, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules suivent :

- Bechir ould Mohamed El Moctar, brigadier-chef, mie 2 071, G.R. n° 7 ;
- Issa ould Hama ould R'Haya, garde, mie 4 119, G.R. n° 13 ;
- Beyah ould Sidna, garde, mie 4 809, G.R. n° 9 ;
- Anne Amadou Abou, garde, mie 2 976, G.R. n° 7 ;
- Abdallahi ould Mohamed Lemine, garde, mie 4 233, G.R. n° 4.

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. - Il sera délivré un certificat de bonne conduite (exemplaire unique) à chacun des intéressés sur demande.

*ARRÊTÉ n° 405 du 26 juillet 1988 portant révocation d'un sous-officier et de six gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 juillet 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules suivent :

- Abou Dade Diallo, brigadier-chef, mie 4 688, pour négligence dans l'exécution d'ordres reçus ;
- Cheikh ould Ely Moustapha Ely, garde, mie 3 962, pour rébellion et complicité avec les détenus ;
- El Ide ould Kreighatt, garde, mie 4 589, pour port de la main sur un supérieur ;
- Sid Ahmed ould B'Chiri, garde, mie 4 040, pour absence illégale ;
- Izid Bih ould Messoud, garde, mie 3 281, pour absence illégale ;
- Amadou Alassane, garde, mie 3 385, pour participation à une réunion politique ;
- Ba Yero Soua, garde, mie 3 012, pour non-respect des consignes.

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit aux remboursements des retenues pour pension.

*DÉCISION n° 791 du 26 juillet 1988 portant inscription au tableau d'avancement de vingt-sept sous-officiers et quarante-neuf gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Datou ould Ahmed Louleid, adjudant, mie 1 794 ;
- Barka ould Ameigine, adjudant, mie I 909 ;
- Mahmouden ould Noueiss, adjudant, mie 2 297.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

- Cheikh ould Mohamed El Abd, brigadier-chef, mie I 804 ;
- Amadou N'Daiye, brigadier-chef, mie 1 972 ;
- Youba ould Deidi, brigadier-chef, mie 2 439 ;
- Yeslick ould Mohamed Ahmed, brigadier-chef, mie 2 443 ;
- Tijani ould Messoud, brigadier-chef, mie 1 943 ;
- sui Abd uuld Sidi Moloud, brigadier-chef, mie 1 992 ;
- Mohamed Lemine ould M'Bareck, brigadier-chef, mie 1 941 ;
- Sy Amadou Habibou, brigadier-chef, mie 2 438 ;
- Ely ould Mohamed Chenane, brigadier-chef, mie 3 910 ;
- Sid Ahmed ould Ethmane, brigadier-chef, mie 3 584 ;
- Sghair ould Cheikh, brigadier-chef, mie I 944 ;
- Mohamed Moctar ould Kaber, brigadier-chef, mie 2 304 ;
- Abderahmane Traore, brigadier-chef, mie 2 344 ;
- Malick ould Salem, brigadier-chef, mie 1 842 ;
- Wone Hamady Samba, brigadier-chef, mie I 897 ;
- Dieng Telmoudo Dobale, brigadier-chef, mie I 808 ;
- Mohamed ould Ameira ould Bah, brigadier-chef, mie I 877 ;
- Mohamed Lemine ould Salem, brigadier-chef, mie 1 984 ;
- N'Dao Mamadou, brigadier-chef, mie I 890 ;
- Moussa Monde Kono, brigadier-chef, mie I 970 ;
- Mamadou Dia, brigadier-chef, mie I 927 ;
- Cheikh ould Alioune, brigadier-chef, mie 3 646 ;
- Limam ould Abdel Kader, brigadier-chef, mie 2 177 ;
- Diop Badara, brigadier-chef, mie 2 264.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

- Alioun ould Bakha, garde 2<sup>e</sup> échelon, mie 4 865 ;
- Amadou Malick Diallo, garde 2<sup>e</sup> échelon, mie 4 638 ;
- Mohamed ould Bilai, garde 2<sup>e</sup> échelon, mie 4 488.

## POUR LE GRADE DE GARDE 2e ECHEI ON

- Mohamed Saleckould Sid'Ahmed, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 4 761 ;
- Mohamedould Ismail, garde V échelon, mle 4 906 ;
- Sidi Mohamedould Mohamed, garde I<sup>er</sup> échelon, mle 4 796 ;
- Samba Coulibaly, garde V échelon, mle 4 895 ;
- Zeidould Abeid El Barka, garde V échelon, mle 4 792 ;
- Mohamedould Ely, garde I<sup>er</sup> échelon, mle 4 935 ;
- El Ideould Abeid, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 4 790 ;
- Housseinou Djouma, garde V échelon, mle 4 772 ;
- Valiliould Mohamed, garde la échelon, mle 4 853 ;
- Moussaould Yaly, garde V échelon, mle 4 806 ;
- Dahould Mohamed Konate, garde V échelon, mle 4 866 ;
- Abdallahiould Maouloud, garde V échelon, mle 4 939 ;
- Mohamed Mahmoudould Ahmed, garde V échelon, mle 4 842 ;
- Abdoulaye Samba Soumare, garde V échelon, mle 4 952 ;
- Sid Ahmedould Abeidi, garde V échelon, mle 4 930 ;
- Mohamedould Mohamed, garde V échelon, mle 4 759 ;
- Abou Yero Sall, garde V échelon, mle 4 810 ;
- Demba Bano, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 4 804 ;
- Abou Dam Ly, garde V échelon, mle 4 960 ;
- Ahmedould Brahim, garde V échelon, mle 4 928 ;
- Mohamedould Amar, garde V échelon, mle 4 920 ;
- Idoumouould Mohamed, garde V échelon, mle 4 921 ;
- Mohamedould Haidad, garde I<sup>er</sup> échelon, mle 4 799 ;
- Mohamed Elyould El Bambary, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 4 798 ;
- Cheikh Diagne, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 4 788 ;
- Abdallahiould Jidou, garde V échelon, mle 4 687 ;
- Mohamedould Ahmed Fall, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 4 789 ;
- Mohamedould Sghair, garde V échelon, mle 4 925 ;
- Abd El Wadoudould Lab, garde V échelon, mle 4 931 ;
- Khalil Faye, garde V échelon, mle 4 786 ;
- Mohamedould Dahould Cheikh, garde V échelon, mle 4 822 ;
- Elyould El Moctar, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 4 764 ;
- El Vethould Mohamed, garde V échelon, mle 4 762 ;
- Mamadou Coulibaly, garde V échelon, mle 4 815 ;

## POUR LE GRADE DE GARDE 2e ÉCHELON

- Mohamedould Ely, garde V échelon, mle 4 778 ;
- Saleckould Behnass, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 4 828 ;
- Sidi Mohould Mohd Znagui, garde V échelon, mle 4 900 ;
- Ahmedould Mohamed, garde V échelon, mle 4 926 ;
- Ousmane Racine Mamadou, garde V échelon, mle 4 563 ;
- Boulkheirould Abou, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 4 880 ;
- Sidinaould Ahmed, garde V échelon, mle 4 776 ;
- Mohamed Mahmoudould Yedaly, garde V échelon, mle 4 947 ;
- Mohamedould Sanou, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 4 678 ;
- Ousmane Baba Ly, garde V échelon, mle 4 549 ;
- Talebould Moussa, garde V échelon, mle 4 785 ;
- Aliounould Flacene Sedigh, garde V échelon, mle 4 941.

*DÉCRET n° 88-86 du 29 juin 1988 portant nomination d'adjoints au gouverneur.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

*Adjoint au gouverneur de l'Inchiry chargé des affaires administratives:*

- Mohamedould Moctar administrateur civil, en remplacement de Fall Alioune, attaché d'administration générale.

*Adjoint au gouverneur de l'Inchiry chargé des affaires économiques:*

- Kane Abdallahi, administrateur civil, mle 10 687 Q, en remplacement de Mohamed Abdallahiould Menna, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DÉCRET n° 88-87 du 29 juin 1988 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

*Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharbi chargé des affaires administratives:*

- Ahmed Mohamedould Mohamed Mahmoud, administrateur civil, mle 25 826 W, en remplacement de Alyould Noueivé, attaché d'administration générale.

*Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharbi chargé des affaires économiques et sociales :*

- Diop Mamadou, administrateur civil, mle 25 788 E, en remplacement de Saadneould Navé appelé à d'autres fonctions.

*Adjoint au gouverneur du Gorgol chargé des affaires économiques et sociales :*

- Mahmoudould Babana, administrateur civil, mle 16 791 A, en remplacement de Mohamed Abdallahiould Raphé, appelé à d'autres fonctions.

*Adjoint au gouverneur du Tiris Zemmour chargé des affaires administratives :*

- Ethmaneould Salem, administrateur civil, mle 43 888 D, en remplacement de Brahimould Mohamedould Boumédiana, attaché d'administration générale.

*Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour chargé des affaires économiques et sociales :*

- Diallo Amadou Samba, administrateur civil, mle 34 217 R, en remplacement de Thiam Samba Demba, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DÉCRET n° 88-88 du 29 juin 1988 portant nomination de préfets.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

*Préfet d'Akjoujt :*

- Bakarould Nah, administrateur civil, en remplacement de Sall Saïdou, administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de Ouad Naga :*

- Mohamed Kaberould Khattry, mle 10 955 G, en remplacement de Kane Abdallahi, administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de Chinguitty :*

- Sall Saïdou, administrateur Civil, mle 34 214 N, en remplacement de Mohamed Kaberould Khattry, administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DÉCRET n° 88-90 du 5 juillet 1988 portant nomination de chefs d'arrondissements.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Région du Hodh El Gharbi

*Chef d'arrondissement de Touil :*

- Kadiould Ahmédou, administrateur civil, mle 26 076 S, en remplacement de Diop Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

- Chef d'arrondissement de Ain Farba :*  
— Bâ Adama Ali Samba, administrateur auxiliaire, mle 31 692 X, en remplacement de Ahmed Mohamed ould Mohamed Mahmoud, appelé à d'autres fonctions.

## Région du Gorgol

- Chef d'arrondissement de Lexeiba 1 :*  
— Mohamed Abdel Wehab ould Mohamed Fadel, administrateur civil, mle 26 114 J, en remplacement de Cheikhany ould Mohamed Saleh, appelé à d'autres fonctions.

## Région de Dakhlet Nouadhibou

- Chef d'arrondissement de Boulenoir :*  
— Lieutenant Mohamed Yehdih ould Makhlouf, mle 11 156 A.
- Chef d'arrondissement de Nouamghar :*  
— Enseigne de vaisseau lie classe Ahmed Merhba ould Kory, en remplacement de N'Gaidé Amadou, appelé à d'autres fonctions.
- Chef d'arrondissement de Mal :*  
— Lieutenant Mohamed ould Modié, en remplacement de Ahmédou ould Mohamed Lemine, lieutenant.
- Chef d'arrondissement de Tmeimichatt :*  
— Lieutenant N'Gaidé Amadou, en remplacement de Tarou ould Ahmédou, lieutenant.

## Région du Brakna

- Chef d'arrondissement de Darel Barka :*  
— Abdallahi ould Liman, administrateur civil, mle 26 113 H, en remplacement de Mohamed Salem ould Abdel Wehab, appelé à d'autres fonctions.

AR r. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

## DÉCRET n° 88-91 du 5 juillet 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

## Région du Hodh El Garbi

- Préfet d'Aibun :*  
— Cheikh Tijani ould Mohamed El Moktar, administrateur civil, mle 53 053 Q, en remplacement de N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale.
- Préfet de Kobony :*  
— Cheikhany ould Mohamed Saleh, administrateur auxiliaire, mle 25 876 A, en remplacement de Sidi Sow, attaché d'administration générale.
- Préfet de Tamchakett :*  
— Mohamed Salem ould Abdel Wehab, administrateur civil, mle 34 216 Q, en remplacement de Diallo Amadou Samba, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Tintane :*  
— Nima Sylla, administrateur civil, mle 25 886 L, en remplacement de Ethmane ould Salem, appelé à d'autres fonctions.

## Région de Dakhlet Nouadhibou

- Préfet de Nouadhibou :*  
— Abdallahi Salem ould Sidi, administrateur civil, mle 41 643 N, en remplacement de Isselmou ould Abdel Kader, appelé à d'autres fonctions.

## Région de Tins Zemour

- Préfet de Zouérate :*  
— Sadne ould Navé, administrateur civil, mie 12 588 G, en remplacement de Cheikh ould T'Feil, attaché d'administration générale.
- Préfet de Bir Mogrein :*  
— Capitaine Mohamed ould Abdi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

## ARRÊTÉ conjoint n° R-128 du 13 juillet 1988 portant approbation des budgets de certaines communes.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés au titre de l'année 1988 les budgets des communes ci-dessous, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications ci-après :

- *Commune d'Amourj*  
Deux millions cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt ouguiyas (2 161 480 UM).
- *Commune de Bassikounou :*  
Trois millions quatre cent soixante mille deux cent soixante-treize ouguiyas (3 460 273 UM).
- *Commune de Bababé :*  
Deux millions cinq cent quatre-vingt-trois mille huit ouguiyas (2 583 008 UM).
- *Commune de Bir-Moghrein :*  
Un million sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante ouguiyas (1 794 750 UM).
- *Commune de Boghé :*  
Neuf millions cinquante-quatre mille ouguiyas (9 054 000 UM).
- *Commune de Boutilimitt :*  
Onze millions six cent quarante mille six cents ouguiyas (11 640 600).
- *Commune de Djiguéni :*  
Cinq millions trois cent huit mille cinq cents ouguiyas (5 308 500 UM).
- *Commune de F'Derick :*  
Huit millions six mille deux cents ouguiyas (8 006 200 UM).
- *Commune de Guerou :*  
Quatre millions neuf cent soixante-dix-sept mille ouguiyas (4 977 000 UM).
- *Commune de Kankossa :*  
Trois millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent douze ouguiyas (3 257 912 UM).
- *Commune de Kobeni :*  
Un million cinq cent mille neuf cent quarante-quatre ouguiyas (1 500 944 UM).
- *Commune de Maghta-Lahjar :*  
Six millions soixante quatre mille quatre cent vingt-sept ouguiyas (6 064 427 UM).
- *Commune de Moudjéria :*  
Un million trois cent cinquante mille deux cent trente-deux ouguiyas (1 350 232 UM).
- *Commune de Barkéol :*  
Deux millions six cent quarante-huit mille quatre cents ouguiyas (2 648 400 UM).
- *Commune de Oualata*  
Deux millions cent seize mille neuf cent quatre ouguiyas (2 116 904 UM).
- *Commune de R'Kiz :*  
Huit millions cent quatre-vingt-trois mille ouguiyas (8 183 000 UM).
- *Commune de Timbédra :*  
Neuf millions six cent cinquante-sept mille quarante cinq ouguiyas (9 657 045 UM).
- *Commune de Tintane :*  
Quatre millions quatre cent quatre-vingt-deux mille deux cents ouguiyas (4 482 200 UM).

ART. 2. — Les maires des communes sus-mentionnées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## ARRÊTÉ conjoint n° R-129 du 13 juillet 1988 portant approbation du budget de la commune de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Nouakchott, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent soixante-douze millions six cent quarante-cinq mille ouguiyas (472 645 000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 61-88 du 17 juillet 1988 portant nomination de six officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade supérieur, à compter des dates énumérées, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent ci-dessous :

POUR LE GRADE- DE COMMANDANT

- Weladould Haimdoune, capitaine, mle 1 993, au 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;
- Mohamedould Bouheda, capitaine, mle 2 387, au 1<sup>er</sup> juillet 1988 ;
- Aininaould Eyih, capitaine, mle 2 385, au 1<sup>er</sup> juillet 1988.

POUR LE GRADE DE CAPIIAINE

- Brahimould Moctayer, lieutenant, mle I 678, au 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- Moctarould M'Boirick, lieutenant, mle 1680, au 1<sup>er</sup> août 1988 ;
- Sy Moulaye, lieutenant, mie I 865, au 1<sup>er</sup> août 1988.

*ARRÊTÉ conjoint n° R-131 du 17 juillet 1988 portant autorisation d'ouverture d'un institut mauritanien de techniques commerciales, privé à Nouakchott*

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Abdellahould Moulaye El Hacem, né vers 1953 à Néma, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir un Institut mauritanien des techniques commerciales à Nouakchott.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret 82-15 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit institut.

ART. 3. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié selon la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ conjoint n° R-132 du 17 juillet 1988 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à Nouakchott dénommé : "Groupe scolaire privé Chems Dine".*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cissé, né en 1934 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir une école privée d'enseignement général à Nouakchott dénommée "Groupe scolaire privé Chems Dine".

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret 82-15 bis au 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

AR I. I. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ conjoint n° R-134 du 19 juillet 1988 portant approbation des budgets des communes d'Aoujetf, Bourndeid, Chinguetti, Maghama, M'Bout, M'Bagne, Monguel, Méderdra, Ouadane, Ouad-Naga, ould Yengé, Tainchakett, Tichitt et Keur-Macène.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés au titre de l'année 1988, les budgets des communes ci-dessous, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications ci-après :

*Commune d'Aoujetf :*

Deux millions quatre-vingt-quatre mille quarante ouguiyas (2 084 040 UNI).

— *Commune de Bourndeid*

Huit cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-dix-huit ouguiyas (883 878 UM).

*Commune de Chinguetti :*

Deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille ouguiyas (2 396 000 UM).

— *Commune de Maghama :*

Deux millions huit cent cinquante-quatre mille quatre cents ouguiyas (2 854 400 UNI).

— *Commune de M'Bout :*

Trois millions huit cent cinquante-deux mille cinq cents ouguiyas (3 852 500 UM).

— *Commune de M'Bagne :*

Un million sept cent vingt-huit mille quatre cent soixante-six ouguiyas (1 728 466 UNI).

— *Commune de Monguel :*

Un million quatre cent cinquante-cinq mille vingt-six ouguiyas (1 455 026 UM).

— *Commune de Méderdra :*

Deux millions sept cent huit mille sept cents ouguiyas (2 708 700 UM).

*Commune de Ouadane :*

Un million cinq cent soixante-dix mille ouguiyas (1 570 000 UNI).

— *Commune de Ouad-Naga*

Trois millions cent quatre-vingt-douze mille sept cents ouguiyas (3 192 700 UM).

— *Commune de Ould Yengé*

Un million cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-six ouguiyas (1 119 186 UNI).

— *Commune de Tamchakett :*

Neuf cent treize mille deux cent cinquante ouguiyas (913 250 UM).

— *Commune de Tichitt :*

Un million treize mille cents ouguiyas (1 013 100 UM).

— *Commune de Keur Macène :*

Cinq millions sept cent vingt et un mille deux cents ouguiyas (5 721 200 UM).

ART. 2. — Les maires des communes sus-mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-126 du 4 juillet 1988 fixant le capital minimum des banques.*

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 88-50 du 20 avril 1988, le capital minimum à libérer par les banques, avant le commencement des opérations avec le public, est fixé à *trois cents millions d'ouguiya* (300 000 000 UM).

ART. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° 399 du 18 juillet 1988 portant création d'une régie d'avance.*

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance est créée au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports pour servir au règlement des dépenses relatives à l'exécution du projet du développement institutionnel et administratif et de la réforme (contre-parties Etat R.I.M.).

ART. 2. — L'ordonnateur de ces dépenses imputées en contre-parties Etat R.I.M. est le coordinateur du projet du développement institutionnel et administratif et de la réforme. Sur sa proposition, le comptable du projet est nommé, par décision du ministre de l'Economie et des Finances, régisseur de la dite régie d'avance.

ART. 3. — Le plafond de cette régie d'avance est fixé à *deux millions d'ouguiya* renouvelable pour utilisation des crédits projet du développement institutionnel et administratif et de la réforme.

ART. 4. — Les fonds de régie seront domiciliés dans un compte de fonds particulier au Trésor, ouvert au nom du régisseur de la régie d'avance du projet du développement institutionnel et administratif et de la réforme. Les chèques émis payables sur le compte du fonds particulier du projet du développement institutionnel et administratif et de la réforme devront comporter la double signature du régisseur et de l'ordonnateur habilité à prescrire les décaissements des fonds du projet.

ART. 5. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général de l'emploi des fonds de la régie à l'occasion du renouvellement de la provision et en tout état de cause au 31 décembre.

ART. 6. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCRET n° 88-93 du 11 juillet 1988 portant concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la Société Industrielle de Pêche et d'Emballage de Carton (S.I.P.E.C.).*

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la Société Industrielle de Pêche et d'Emballage de Carton (S.I.P.E.C.) à Nouadhibou, un terrain d'une superficie de 15 600 m<sup>2</sup> dans la zone industrielle de Nouadhibou, Lots r 4, 5, 6 et 7 de l'îlot IP 1 conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à la réalisation d'une unité de production de Carton-Pêche, représentant un investissement de *cent quarante millions d'ouguiya* (140 000 000 UM).

ART. 3. — La présente concession est faite sur la base de *cinq millions quatre cent soixante-trois mille cent ouguiya* (5463100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de bornage, payables dans un délai de trois mois.

ART. 4. — La Société SIPEC pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 767 du 23 juillet 1988 autorisant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-professeur, brigadier de la Garde, et garde.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de chacun des ex-professeur, brigadier de la Garde et garde désignés ci-dessous le remboursement des retenues pour pension.

- M. Cheikhould Khattary, professeur, du 5 octobre 1958 au 30 avril 1974, 147 600 UM ;
- M. Abdoulaye Sileymane, brigadier de la Garde, mle 2 425, du 1<sup>er</sup> décembre 1975 au 30 mai 1988, 31 496 UM ;
- M. Mohamedould Mazouz, garde, mle 3 765, du 1<sup>er</sup> octobre 1976 au 30 février 1988, 28 716 UM.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 768 du 23 juillet 1988 portant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-magistrat, inspecteur de police, agent de police, brigadier de la Garde et 3 gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de chacun des ex-magistrat, inspecteur de police, agent de police, brigadier de la Garde et 3 gardes nationaux désignés ci-dessous le remboursement des retenues pour pensions.

- M. Yoro Mamadou Demba, magasinier, du 9 avril 1973 au 23 septembre 1980, 77 137 UM ;
- M. Sarr Abderahmane, inspecteur, du 14 avril 1978 au 14 octobre 1985, 44 676 UM ;
- M. Lebatteould Taleb, agent de police, du 1<sup>er</sup> mai 1985 au 18 janvier 1988, 8 704 UM ;
- M. Medould Dahane, garde, mle 2 895, du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 avril 1988, 29 832 UM ;
- M. Ba Sega Abdoulaye, brigadier de la Garde, mle 4 639, du 1<sup>er</sup> février 1980 au 30 mai 1988, 20 615 UM ;
- M. Emediyaould Mayamba, garde, mle 4 232, du 1<sup>er</sup> septembre 1977 au 30 mai 1988, 27 214 UM ;
- M. Amadou Mamadou, garde, mle 4 098, du 1<sup>er</sup> septembre 1977 au 30 mai 1988, 27 214 UM.

Mn. 2. — La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 775 du 26 juillet 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Samba Boubou, peintre auxiliaire TC I, né en 1922 à Koundel, en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, engagé depuis le 10 janvier 1969, et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988 licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 10 janvier 1969 au 10 janvier 1974 ;  
50% pour la période allant du 11 janvier 1974 au 11 janvier 1979 ;  
75% pour la période allant du 12 janvier 1979 au 1er juillet 1988.

*DÉCISION n° 776 du 26 juillet 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou Sylla, maçon auxiliaire TCI, née en 1923 à Saint-Louis, en service au ministère du Développement rural, engagé depuis le 2 septembre 1952, est à compter du 5 juillet 1988 licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à

30% pour la période allant du 2 septembre 1952 au 2 septembre 1957 ;  
50% pour la période allant du 3 septembre 1957 au 3 septembre 1962 ;  
75% pour la période allant du 4 septembre 1962 au 4 septembre 1972 ;  
100% pour la période allant du 5 septembre 1972 au 5 juillet 1988.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 88-80 du 29 juin 1988 portant nomination d'un directeur au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Ely ould Moulaye El Huer), titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'application en technologie alimentaire délivré par l'Institut des études agronomiques et vétérinaires de Rabat au Maroc, est nommé directeur de la Pêche artisanale à compter du 20 avril 1988.

*DÉCRET n° 88-82 du 29 juin 1988 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à compter du 23 mars 1988 directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou, M. Mohamed ould Henouni, secrétaire d'administration générale, mle 10 623, en remplacement de M. Lo Mamadou.

*DÉCISION n° 717 du 4 juillet 1988 portant nomination d'un secrétaire particulier au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.*

ARTICLE PREMIER. — M. Teyib ould Mekhal, secrétaire auxiliaire, mle 46 077 H, est nommé secrétaire particulier du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, à compter du 27 juin 1988, en remplacement de M. Moustapha ould Lehbib, rédacteur auxiliaire.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° R-124 du 4 juillet 1988 portant prorogation du délai d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'installation des boulangeries accordé par l'arrêté 163 du 2 août 1987 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott est prorogé de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour la personne physique ci-dessous :

— Ahmed Baba ould Brahim.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 88-92 du 11 juillet 1988 portant prorogation du décret 81-133 du 16 juin 1981 portant reclassement de Ciment de Mauritanie au régime "A" du Code des investissements.*

ARTICLE PREMIER. — La Société Ciment de Mauritanie bénéficiera d'une prorogation de l'exonération pour une période d'un an à compter du 16 juin 1988 des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, le ciment en vrac, les pièces détachées, ou de rechange, les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables et non fabriqués en Mauritanie et du BIC prévus à l'article 2 alinéas (a) et (b) du décret 81-133 du 16 juin 1981.

ART. 2. — Dans le cas de non-respect par la Société Ciment de Mauritanie des dispositions du présent décret, le décret 81-133 du 16 juin 1981 portant reclassement de la Société Ciment de Mauritanie au régime "A" du Code des investissements, il lui sera fait application des sanctions prévues dans le Code des investissements et dans le décret 85-164 du 31 juillet 85 portant application de l'ordonnance n° 84-20 du 22 janvier 84 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Ann. 3. — Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-133 du 18 juillet 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques énumérées ci-dessous sont autorisées chacune à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article I du décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-20 du 22 janvier 1984 soumettant à l'autorisation ou déclaration préalable, l'exercice de certaines activités industrielles à installer dans un délai maximum de six mois, une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication de pain et des produits de pâtisserie.

*Il s'agit de :*

1. Sidi ould Mohamed ould Dahi.
2. Mohamed Abdallahi ould Ghadoury.
3. Abderahmane ould Sidina.
4. Nah ould Moulaye.
5. Lemhaba ould Moulaye Ahmed.
6. Ahmed Salem ould Khouna.

7. Abdallahiould Khouna.  
8. Oudahould Bobatt.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger au dit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze travailleurs permanents.

A cet effet elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de Sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-20 du 22 janvier 1984 et du décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application et d'informer le ministère chargé de l'Industrie de leur lieu d'implantation conformément au contrat fixant les prescriptions générales imposées aux boulangeries industrielles, notamment le respect d'une distance minimale de 400 m par rapport aux boulangeries existantes dans la zone d'implantation.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié notifié suivant la procédure d'urgence.

#### Ministère de l'Équipement

##### ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 88-79 du 29 juin 1988 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement à compter du 30 décembre 1987 :

*Chef de la division des missions extérieures :*

- M. Sidiould Hamadi, professeur.

*Directeur général adjoint du Port autonome de Nouakchott :*

- M. Brahimould Sidi, administrateur civil précédemment directeur de la tutelle, mle 34 209 H.

*DÉCRET n° 88-96 du 13 juillet 1988 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (S.O.C.O.G.I.M.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (S.O.C.O.G.I.M.) pour une durée de 3 ans :

*Président :*

- M. Abdallahiould Mohameden, conseiller à la présidence du Comité militaire de Salut national.

*Membres :*

- M. Sid'Ahmedould Chouaib, conseiller technique du ministre de l'Équipement, chargé de la tutelle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte ;

- M. Mohamed El Hafedould Haiba, directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;  
— M. Yahyaould M'Khaitiratt, inspecteur général des Finances, représentant le ministre chargé des Finances ;  
— M. Kamara Boubou D'Ramane, à la direction du Plan, représentant le ministre chargé du Plan ;  
— M. Ahmed Traore, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;  
— Mme Khadaja mint Emir, directrice des Affaires sociales, représentant le ministre de la Santé et des Affaires sociales ;  
— M. M'Boyeould Arafa, directeur du Tourisme, représentant le ministre de l'Industrie et des Mines ;  
— M. Moulaye Abdallah, conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;  
— M. Kane N'Diawar, directeur général de la C.N.S.S., représentant de la Caisse nationale de Sécurité sociale ;  
— M. Mohamed Alyould Sidi Mohamed, secrétaire général de la C.G.E.M., représentant la Confédération générale des employeurs de Mauritanie ;  
— M. Mohamed Mahmoudould Aghrabatt, directeur général adjoint de la BALM, représentant le groupe des Banques.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 85-13 du 23 janvier 1985.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 88-97 du 13 juillet 1988 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.N. T.P.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics les personnes dont les noms suivent, pour une durée de 3 ans :

*Président :*

- M. Habibould Ely, conseiller technique du ministre de l'Équipement.

*Membres :*

- M. Diagana Yacouba, chef de service de l'Entretien des infrastructures à la direction des Travaux publics, représentant le directeur des Travaux publics ;  
— M. Mohamed El Hafedould Haiba, directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme, ès-qualité ;  
— M. Dione Boubacar, contrôleur administratif au ministère de l'Économie et des Finances, représentant le ministre chargé du Plan ;  
— M. Mohamed Mahmoudould Sidiba, chef de service à la direction de la Tutelle des entreprises publiques au ministère de l'Économie et des Finances, représentant la Tutelle financière ;  
— M. Mohamed Mahmoudould Dahi, directeur adjoint du Génie rural, représentant le ministre chargé du Développement rural ;  
— M. Mohamed Alyould Sidi Mohamed, secrétaire général de la C.G.E.M., représentant la C.G.E.M. ;  
— M. Moustaphaould Moloud, directeur de l'Hydraulique, représentant le ministre chargé de l'Hydraulique ;  
— M. M'Bareckould Mouloud, directeur général de la S.O.N.A.D.E.R., ès-qualité ;  
— M. Boubacarould Messaoud, directeur général de la S.O.C.O.G.I.M., ès-qualité ;  
— M. Saleckould Ely Salem, directeur de la Chambre de commerce, ès-qualité ;  
— M. Sow Mody, directeur des Transports, représentant le ministre chargé du Commerce et des Transports ;  
— M. Sid'Ahmedould Soueidi, chef de service du personnel du L.N.T.P., représentant le personnel du Laboratoire national des travaux publics.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 85-190 du 25 septembre 1985.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 88-98 du 13 juillet 1988 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" (P.A.N.P.A.).*

ARTICLE PREMIER. — L'article 1 du décret n° 87-299 du 25 novembre 1987 est modifié comme suit :

*Membres :*

— M. Dia Amadou Abdoul, conseiller du ministre chargé du Commerce et des Transports, en qualité de représentant dudit ministère, en remplacement de M. Abdel Wedoud ould Dahi.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 87-299 du 25 novembre 1987.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 88-89 du 5 juillet 1989 portant nomination au ministère du Commerce et des Transports (M.C.T.).*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à compter du 20 avril 1988 en qualité de secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports M. Babaha ould Ahmed Youra.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° 406 du 20 juillet 1988 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1988-1989.*

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en PC année des Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso sera organisé pour les options suivantes : arabe, bilingue et français au titre de l'année 1988-1989.

Les épreuves se dérouleront aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso du 8 au 9 octobre 1988.

ART. 2. — Les concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 31 décembre 1987.

ART. 3. — Le nombre de places mis en concours est fixé comme suit :

1 <sup>re</sup> année : option arabe .....	140
1 <sup>re</sup> année : option bilingue .....	40
1 <sup>re</sup> année : option français .....	20
Total .....	= 200

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande timbrée à 50 UM. Le candidat précisera sur la demande l'établissement qu'il voudrait fréquenter ;
- Un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale ;
- 4 photos d'identité ;
- Le brevet d'étude du 1<sup>er</sup> cycle, ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours d'accès à la 1<sup>re</sup> année des Ecoles normales comporte des épreuves du niveau de fin d'étude de la 3<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés dans le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option Arabe			Option bilingue			Option français		
	Lang.	Coef.	Durée	Lang.	Coef.	Durée	Lang.	Coef.	Durée
Sujet d'ordre général .....	Arabe	3	2 h	Arabe	3	2 h	Français	3	2 h
Mathématiques .....	Arabe	3	1 h 30	Français	3	1 h 30	Français	3	1 h 30
Éducation islamique .....	Arabe	2	1 h	Arabe	2	1 h	Arabe	1	1 h
Histoire et géographie .....	Arabe	1	1 h	Arabe	1	1 h	Français	1	1 h
Sciences naturelles .....	Arabe	1	1 h	Français	1	1 h	Français	1	1 h

ART. 6. — Le concours d'accès se déroulera conformément au tableau ci-après :

Nature des épreuves	Section arabophone		Section bilingue		Section francophone	
	Dates	Horaire	Dates	Horaire	Dates	Horaire
Sujet d'ordre général .....	8/10/87	9 h à 11 h	8/10/87	9 h à 11 h	8/10/87	9 h à 11 h
Mathématiques .....	8/10/87	15 h à 17 h	8/10/87	15 h à 17 h	8/10/87	15 h à 17 h
Éducation islamique .....	9/10/87	9 h à 10 h	9/10/87	9 h à 10 h	9/10/87	9 h à 10 h
Histoire et géographie .....	9/10/87	10 h 15 à 11 h 15	9/10/87	10 h 15 à 11 h 15	9/10/87	10 h 15 à 11 h 15
	Récréation		Récréation		Récréation	
Sciences naturelles .....	9/10/87	15 h à 16 h	9/10/87	15 h à 16 h	9/10/87	15 h à 16 h
Sujet d'ordre général .....			4/10/87	16 h 05 à 19 h 05		

ART. 7. — Le jury après avoir pourvu toutes les places offertes, établira une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Les candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront dans les 30 jours suivant le début des études.

ART. 8. — Accéderont en 3<sup>e</sup> année les titulaires du B.A.C. dont le nombre est fixé comme suit :

3 <sup>e</sup> année : option arabe .....	50
3 <sup>e</sup> année : option bilingue .....	21
3 <sup>e</sup> année : option français .....	10
<b>Total .....</b>	<b>81</b>

ART. 9. — Un test de langue sera organisé dans le cas où le nombre de candidatures dépasserait celui demandé.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles ou le cas échéant ceux de la liste complémentaire sont examinés par la commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret 81-95 du 7 mai 1981 modifié par le décret 81-233 du 23 octobre 1981.

#### ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 483 du 5 mai 1988 portant additif à la décision n° 105 du 25 janvier 1988.*

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels 1986-1987 les enseignants dont les noms suivent :

#### C.A.P. FRANÇAIS

1. Dia El Hadj Saidou, 1950 à Boghé, Nouakchott ;
2. N'Diom Ousmane, 1960 à Nouakchott, Nouakchott
3. Ousseynou Diagne, 1951 à Saint-Louis, Nouakchott
4. Diaw Oumar, 1953 à Saint-Louis, Nouakchott ;
5. Kane Zeinabou Fall, 1948 à Aioun, Nouakchott ;
6. Coumba Toredji Ly, 1952 à Podor, Nouakchott.

*ARRÊTÉ n° 379 du 4 juillet 1988 portant détachement d'un professeur à l'université de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gnokane Adama, professeur d'histoire titulaire d'un D.E.A. et d'un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 détaché à l'université de Nouakchott.

ART. 2. — L'université de Nouakchott assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions des décrets 62-23 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés, elle reste redevable envers le budget du montant de la contribution des droits à la pension de l'intéressé.

*ARRÊTÉ n° 392 du 26 juillet 1988 portant la réintégration d'un instituteur.*

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée à compter du 30 mars 1987 la réintégration de M. Ahmed ould Meyloud, instituteur.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue salaire à compter de la date de prise de service.

*ARRÊTÉ n° 408 du 26 juillet 1988 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

*Il s'agit de :*

- Sy Mamadou, instituteur de 11<sup>e</sup> échelon, indice I 100, mle 16 139 R ;
- Mohamed Yahya ould Etfaghanalla, inspecteur adjoint, mle 18 101 Z, de 9<sup>e</sup> échelon, indice I 180, depuis le 11 janvier 1985.

*ARRÊTÉ n° 409 du 26 juillet 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 5 juillet 1988 au détachement de M. Mohamed ould Mounjah, instituteur précédemment détaché à la permanence du C.M.S.N.

ART. 2. — M. Mohamed ould Mounjah, instituteur bilingue, mle 18 354 Z, est détaché à compter de la même date auprès du ministère du Commerce et des Transports.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse  
et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 207 du 11 avril 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 93 du 14 février 1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées comme suit les dispositions de l'arrêté n° 93 du 14 février 1988 en ce qui concerne la situation administrative de Mme Marième Sall.

- *Au lieu de* : Technicien supérieur de santé de 2<sup>e</sup> classe I<sup>er</sup> échelon (indice 600), AC néant, Marième Sall, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 600) depuis le 1<sup>er</sup> août 1986 ;
  - *Lire* : Technicien supérieur de santé 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 720), AC néant, Marième Sall, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 660) depuis le 5 août 1986.
- Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 242 du 28 avril 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 598 du 9 novembre 1987 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

- *Au lieu de* : Lo Kalidou, professeur de collège de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890), AC néant ;
  - *Lire* : Lo Kalidou, professeur de collège de 6<sup>e</sup> échelon (indice 1 000) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott est, à compter du 5 octobre 1987, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire de 4<sup>e</sup> échelon (indice 1 050) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.
- Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 243 du 28 avril 1988 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Bellahi ould Sidi Ahmed, né en 1963 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité d'infirmier auxiliaire depuis le 17 janvier 1983, titulaire du diplôme de baccalauréat professionnel (option santé) du collège arabe de pansement de Bagdad (Irak) est, à compter de la même date, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat 2<sup>e</sup> classe, I<sup>er</sup> échelon (indice 480), AC néant.

ARRÊTÉ n° 251 du 2 mai 1988 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.F.V.A. de Kaédi (promotion 1987).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires des diplômes des cycles B et C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisa-

tion agricole E.N.F.V.A. de Kaédi (promotion 1987) sont, à compter du 31 mars 1987, du point de vue ancienneté et pour compter du 5 octobre 1987 du point de vue salaire nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

I. — *Conducteur de l'Économie rurale 2e classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), AC néant :*

- Mohamed ould Chreyif, né en 1962 à Aleg ;
- Diallo Demba, né en 1963 à Sélibaby ;
- Alioune Fall, né le 13 septembre 1962 à Dakar ;
- Ousmane Coulibaly, né en 1965 à Kaédi ;
- Aberrahmane ould Mohamed El Hafed, né en 1959 à Tidjikja ;
- Mohamed Abdellahi ould M'Hamed, né en 1961 à Nouakchott ;
- Mohamed Yahya ould Ely, né en 1964 à Timbra ;
- Cheikh ould Ahmed ould Sidi ould Moussa, né en 1964 à Sélibaby.

11. — *Moniteurs de l'économie rurale 2e classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), AC néant :*

- Abdoul Hamidou, né en 1962 à Palel Peulh (Kaédi) ;
  - Ould Mohamed Bah, né le 31 décembre 1965 à M'Bout ;
  - Ibrahima Amadou, né en 1960 à Kaédi ;
  - Malick Samba Dia, né en 1962 à Sorimalé (Boghé) ;
  - Sali Saïdou Mody, né le 1<sup>er</sup> janvier 1964 à Garlol (Boghé) ;
  - Ibrahima Sileye Diop, né en 1966 à M'Bagne.
- *Infirmiers d'élevage 2e classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), AC néant :*
- Ahmedou ould Hassen, né en 1963 à R'Kiz ;
  - Hamidou Sy, né en 1966 à R'Kiz ;
  - Sy Hamidou Abdi, né en 1960 à Nouakchott ;
  - Mohamdou M'Bareck ould Sidi, né en 1967 à Kaédi ;
  - Mohamed Radhi ould Ousmane, né en 1966 à Kiffa ;
  - Abderrahmane ould Mohamed, né en 1964 à Nouakchott ;
  - Salem ould N'Dehemer, né en 1965 à Ould Vengé.

ARRÊTÉ n° 252 du 3 mai 1988 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de licence de l'I.S.E.R.I. option Figh et Oussoul sont, à compter du 4 janvier 1988, nommées professeurs licenciés stagiaires de V échelon (indice 810).

*Il s'agit de :*

- Mohamed Mahmoud ould Cheikh ould Rabani, né en 1954 à Boutilimit (acte n° 146 du 28 janvier 1979 établi par le préfet de Boutilimit) ;
- Chighaly ould El Moustapha, né en 1957 à Kiffa (acte n° 591 du 23 juin 1982 établi par le préfet O.E.C. de Kiffa).

ARRÊTÉ n° 283 du 18 mai 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. — M. Lehbibe ould Beiye, né en 1963 à Nejama (Amourj), (déclaration de naissance n° 1 119 du 5 janvier 1976 établie par le préfet d'Amourj), titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (option administration générale) est, à compter du 5 mai 1988, nommé et titularisé administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, V échelon (indice 760), AC néant.

*ARRÊTÉ n° 284 du 18 mai 1988 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Oumar Thiouballo, né en 1957 à Koueide, professeur licencié 1 050 (juillet 86), titulaire d'un magister en histoire islamique de l'université Al Azhar est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, reclassé et intégré dans le niveau A2 1<sup>er</sup> échelon (indice I 100), imputation Sela.

ART. 2. — M. Sagna Ousmane, né en 1955 à Diougountoro, professeur licencié 1 050 (juillet 1986), titulaire du diplôme "Mory House en anglais" Grande Bretagne, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, reclassé et nommé dans le niveau A 1 en qualité de stagiaire 2C échelon (indice 1 060), imputation I.S.S.

Durée du stage : 2 ans à compter du 20 juin 1986.

*ARRÊTÉ n° 294 du 19 mai 1988 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abou Bakry El Hadj, né en 1959 à Boybel (jugement n° 18 du 7 septembre 1983 établi par le Tribunal de droit musulman d'Aleg au nom de l'intéressé), recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987 en qualité d'assistant médical auxiliaire, titulaire d'un Baccalauréat en psychologie de l'université Malick Saoud en Arabie Saoudite, est à compter de la même date, nommé et titularisé professeur -licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) pour servir dans ce même département.

*ARRÊTÉ n° 300 du 19 mai 1988 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire dans le corps des professeurs adjoints techniques.*

ARTICLE PREMIER. — Mme N'Doumbe M'Bodj, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice 810) depuis le 2 août 1986 titulaire du diplôme du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) de Dakar est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 nommée et titularisée professeur technique adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), AC néant.

*ARRÊTÉ n° 307 du 23 mai 1988 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cent points d'indice est, à compter du 18 septembre 1985, accordée à M. Kone Mody, professeur technique adjoint de l'enseignement technique titulaire du diplôme des Hautes études des pratiques sociales de l'U.E.R. Institut de formation aux pratiques psychologiques, sociologiques et éducatives de l'université de Lyon II.

*ARRÊTÉ n° 342 du 18 juin 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader Ould Nemane, né en 1953 à Atar (jugement supplétif n° 95 du 25 février 1960 établi par le maire d'Atar)

de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence en histoire de l'université Garyouness en Lybie est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987, nommé professeur licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810).

ART. 2. — Il est à compter du 18 janvier 1983 titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), AC un an.

*ARRÊTÉ n° 348 du 25 juin 1988 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs licenciés stagiaires (indice 810) depuis le 18 juillet 1987 sont titularisés conformément aux indications ci-après :

*Professeur licencié 3<sup>e</sup> échelon (indice 970) à compter du 18 juillet 1987, AC un an :*

— Yahya Ould Mohamed Lemine, professeur de collège 6<sup>e</sup> échelon (indice 950) depuis le 10 juillet 1988.

*Professeur licencié 5<sup>e</sup> échelon (indice 1 130) à compter du 18 juillet 1987, AC un an :*

— Barikalla Ould Dahi Ould Sidina, professeur de collège 7<sup>e</sup> échelon (indice 1 080) depuis le 21 octobre 1986.

*ARRÊTÉ n° 351 du 26 juin 1988 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine Ould Yeslem, né en 1965 à Boutilimitt, titulaire du diplôme d'infirmier diplômé d'Etat de l'Ecole nationale de la Santé publique (E.N.S.P.) de Nouakchott, est à compter du 30 juillet 1987 du point de vue ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 du point de vue salaire nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat 2<sup>e</sup> classe Pr échelon (indice 480), AC néant.

*ARRÊTÉ n° 366 du 28 juin 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 22 janvier 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Saleh Ould Mohamed Vali, professeur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820) depuis le 2 juillet 1986, précédemment en service au ministère de l'Education nationale.

*ARRÊTÉ n° 369 du 28 juin 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, recrutées à titre temporaire, assimilées à l'indice 729 depuis le 6 janvier 1986 en service à l'office des Postes et Télécommunications de Nouakchott sont, à compter de la même date, nommées et titularisées ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 900), AC néant.

*Il s'agit de :*

- Amadou Demba, né en 1957 à Harsoundé-Boghé, transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 530 du 11 août 1967 établi par le préfet de Boghé, titulaire du diplôme d'ingénieur délivré par l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Paris (E.N.S.T.) France ;
- Ba Housseinou Hamady, né en 1957 à Dolol (Maghama), attestation de naissance n° 82/A.M.R./80 du 21 avril 1980 établie par l'ambassade de la Mauritanie à Rabat, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-France.

*DÉCISION n° 711 du 28 juin 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed H Mami ould Moctar Lahi, gardien auxiliaire né en 1910 à Nouadhibou en service au ministère de l'Education nationale, engagé depuis le 1<sup>er</sup> février 1964, est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988 pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — II aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 1964 au 1<sup>er</sup> février 1969 ;
- 50% pour la période allant du 2 février 1969 au 2 février 1974 ;
- 75% pour la période allant du 3 février 1974 au 3 février 1984 ;
- 100% pour la période allant du 4 février 1984 au 1<sup>er</sup> juin 1988.

*ARRÊTÉ n° 370 du 29 juin 1988 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 200 points est, à compter du 14 mai 1987, accordée à M. Traore Yamadou, inspecteur du Trésor, titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'université du Québec à Trois-Rivières (Canada).

*ARRÊTÉ n° 371 du 30 juin 1988 portant additif à l'arrêté de détachement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Deydiya ould Abdawa, administrateur des Régies financières de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 900) depuis le 1<sup>er</sup> août 1986 est, à compter du 10 mai 1988, détaché pour exercer les fonctions d'adjoint administratif et financier de l'antenne de tuberculose de l'Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.).

ART. 2. — L'O.C.C.G.E. assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions prévues pour les décrets 62-23 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des contributions pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

*ARRÊTÉ n° 371 du 3 juillet 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1956 à Boumeid, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 3 août 1983, titulaire du baccalauréat en littérature de l'université de Roi Saoud de l'Arabie Saoudite (Ryadancien) est à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), AC néant.

ARI .2. — L'intéressé est à compter du 4 avril 1985 titularisé professeur licencié I<sup>er</sup> échelon (indice 810), AC néant.

*ARRÊTÉ n° 372 du 4 juillet 1988 portant détachement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms suivent sont détachés au niveau des départements, établissements et organismes conformément aux indications du tableau ci-après :

1. Gnokane Adama, professeur licencié, du ministère de l'Education nationale à l'université de Nouakchott, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
2. Mohamed Vall ould Abderrahmane, professeur, du ministère de l'Education nationale au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique, à partir du 7 octobre 1987 ;
3. Mohamed ould Mayif, professeur de collège, du ministère de l'Education nationale au ministère des Pêches et de l'Economie maritime, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1987 ;
4. Mohamed ould Hanani, professeur, du ministère de l'Education nationale au ministère des Mines et de l'Industrie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;
5. Mohamed Yahya ould Babah, professeur licencié, du ministère de l'Education nationale à l'université de Nouakchott, à partir du 5 janvier 1988 ;
6. Yahya ould Kebd, professeur, du ministère de l'Education nationale à la commune de Nouakchott, à partir du 15 octobre 1987 ;
7. Mohamed Yahya ould Mohamed El Moctar, administrateur des régies financières, du ministère de l'Economie et des Finances à la Société mauritanienne de commercialisation de pêche (S.M.C.P.), à partir du 19 avril 1987 ;
8. Izid Bih ould Yarba oul Chein, administrateur civil, du ministère de l'Intérieur au ministère de l'Equipement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;
9. Mohamed El Moctar ould Moctar Salem, attaché d'administration générale, du ministère de l'Intérieur à l'université de Nouakchott, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
10. Marba Fall, inspecteur des bibliothèques, de l'école nationale d'Administration (E.N.A.) à l'institut supérieur des Sciences et Techniques halieutiques de la C.E.A.O. (Nouadhibou) (I.S.S.T.H.) R.I.M., à partir du 5 mars 1988 ;
11. Ahmed Said ould Seyid, professeur, du ministère de l'Education nationale à l'institut islamique "Cheikh El Hady", à partir du 5 novembre 1987 ;
12. Mohamed ould Mohamed Lemine, ingénieur des travaux, du ministère de l'Equipement au laboratoire national des travaux, à partir du 15 octobre 1987 ;
13. Zohra Niang, maîtresse d'éducation physique, du ministère de l'Education nationale au projet Promotion du sport scolaire en Mauritanie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;
14. Abdou Karim Ba, contrôleur des Techniques aérospatiales, du ministère du Commerce et des transports à Air-Afrique, à partir du 31 mars 1981 ;
15. Mohamed Val ould Med Abba, professeur, du ministère de l'Education nationale au secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'analphabétisme, à partir du 6 janvier 1988 ;
16. Mohamed Abdallahi ould Seyed, professeur licencié, du ministère de l'Education nationale à la Direction traduction/P.C.M.S.N., à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987 ;
17. Anne Mamadou, professeur, du ministère de l'Education nationale à S.O.C.O.G.I.M., à partir du 5 juin 1987 ;

18. Moctar ould Kehel, inspecteur du travail, du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports au Port autonome, à partir du 20 janvier 1988 ;
19. Mohamed Ahid ould Mohamed, professeur, du ministère de l'Éducation nationale à l'université de Nouakchott, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1987 ;
20. Toure Harouna, professeur de collège, du ministère de l'Éducation nationale à l'institut supérieur scientifique (I.S.S.) Nouakchott, à partir du 7 mars 1987 ;
21. Djibril Mamadou Samba, conducteur du génie civil et des techniques industrielles, du ministère de l'Équipement au ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, à partir du 24 août 1987 ;
22. Mohamed ould Mohamed Lemine, inspecteur du Trésor 83-50, du ministère de l'Économie et des Finances au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, à partir du 21 juin 1987 ;
23. Ly Cire, docteur en médecine, du ministère de la Santé et des Affaires sociales à la Caisse nationale de Sécurité sociale, Nouakchott, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;
24. Ely Mohamed Abderrahmane, greffier en chef, du ministère de la Justice au ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, à partir du 20 janvier 1987 ;
25. N'Gaide Kadiata, infirmière diplômée d'Etat, du ministère de la Santé et des Affaires sociales à la Caisse nationale de Sécurité sociale, Nouakchott, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1987 ;
26. Limam ould Mohamed El Hacem, inspecteur du travail, du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports au ministère de la Pêche et de l'Économie maritime, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1987 ;
27. Sy Djibril Bekaye, professeur, du ministère de l'Éducation nationale au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (C.F.P.P.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

ART. 2. — Les ministères intéressés, le secrétaire d'Etat à la lutte contre l'analphabétisme (S.E.C.L.A.), l'université de Nouakchott (U.N.), la commune de Nouakchott, le projet "Promotion du sport scolaire en Mauritanie, l'Institut supérieur des sciences et techniques halieutiques (I.S.S.T.H.) de la C.E.A.O. Nouadhibou, Société mauritanienne de commercialisation de pétrole (S.M.C.P.), Institut islamique Cheikh El Hady, le Laboratoire national des travaux publics, S.O.C.O.G.I.M., l'Institut supérieur scientifique (I.S.S.) assureront chacun en ce qui le concerne, pendant la durée de détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs des intéressés en application des décrets 62-23 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Ils resteront également redevables envers le Trésor public de la contribution des droits à pension des intéressés.

---

ARRÊTÉ n° 374 du 4 juillet 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Sow, né en 1964 à Ouloumboni (Sélibaby), titulaire du Certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'enseignement secondaire de l'École normale supérieure (E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 15 février 1988, nommé et titularisé professeur de collège 1<sup>er</sup> échelon (indice 650), AC néant.

---

ARRÊTÉ n° 383 du 6 juillet 1988 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent ayant été atteints par la limite de service sont, à compter du 5 juillet 1988, radiés des cadres et admis à faire valoir leur droit à pension de retraite.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :  
 — N'Gam Lirwane, administrateur civil, 58-13 ;  
 — Bakar ould Haiba, rédacteur d'administration générale, 58-4 ;

— Dia Abdoulaye Seydi, secrétaire d'administration générale, 58-146 ;  
 — Kane Ousmane Mamadou, secrétaire d'administration générale, 58-144 ;  
 — Brahim ould Mohamed Rajel, secrétaire d'administration générale, 58-18.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :  
 — Abderrahmane ould Hamdy, infirmier médico-social, 58-34 ;  
 — Traore Mamadou, infirmier médico-social, 58-162 ;  
 — Youba Sylla, infirmier médico-social, 58-34.

Ministère de l'Éducation nationale :  
 — Sid El Moctar ould Ahmed Bouh, professeur de collège.

Ministère de l'Économie et des Finances :  
 — El Bouh ould Ahmed Toba, contrôleur du Trésor.

---

ARRÊTÉ n° 384 du 11 juillet 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des contrôleurs de la protection civile.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent, titulaires de diplômes de sous-officiers de la protection civile de l'École nationale de la protection civile de Borj El Bahri (Algérie) sont, à l'issue de leur stage réussi d'application de douze mois à la protection civile de Nouakchott, nommés et titularisés contrôleurs de la protection civile de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1987, AC néant.

I. Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 :  
 — El Moctar ould Ahmedou, mle 10 616 N, dossier n° 75 315 ;  
 — Mohamed ould Ameiratt, mle 10 484 U, dossier n° 75 316 ;  
 — Kane Cumar, mle 10 633 G, dossier n° 75 309.

2. Contrôleur auxiliaire GB1, 1<sup>er</sup> groupe, In échelon, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1986 :  
 — Mohamed Yahya ould Abdallahi, dossier n° II 425 ;  
 — Mohamed ould Mohamed Baba, dossier n° II 426 ;  
 — Mohamed Lemine ould Moulaye Ely, dossier n° II 427.

---

ARRÊTÉ n° 389 du 13 juillet 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Elimane Ibra Ba, recruté et assimilé à l'indice 810, depuis le 21 février 1987 (décision n° 531 du 6 avril 1987) titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II Casablanca, Maroc, est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 900), AC néant.

---

ARRÊTÉ n° 401 du 26 juillet 1988 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Mme Aminetou mint Mohamed Abderrahmane ould Haimed, professeur licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), depuis le 16 septembre 1984 est, à compter du 8 avril 1986, titularisée professeur licencié de V échelon (indice 810), AC 1 an.

## Ministère du Développement rural

## ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-127 du 4 juillet 1988 portant agrément de la Coopérative avicole et agricole de Ten Soueilim.*

ARTICLE PREMIER. — Est agréée conformément aux dispositions de la loi 67-171 du 18 juillet 1967 et du décret 67-265 du 4 novembre 1967 à compter du 2 mai 1988 la Coopérative avicole et agricole de Ten Soueilim PIKS, route de l'Espoir.

ART. 2. — Le service de la Vulgarisation et de la Production agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffe du tribunal de Nouakchott.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

## Ministère chargé du Contrôle général d'Etat

## ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 88-65 du 23 mai 1988 portant nomination d'un chef de division du secrétariat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Ismaïla, secrétaire dactylo, est à compter du 20 avril 1988, nommé chef de la division du secrétariat au ministère chargé du Contrôle général d'Etat.

## Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

## ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 88-62 du 11 mai 1988 portant nomination du contrôleur administratif du ministère de la Culture et de l'Orientation islamique.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ismaila, administrateur des Régies financières, est nommé contrôleur administratif au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique, à compter du 23 mars 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Information

## ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 88-99 du 19 juillet 1988 portant nomination de deux directeurs généraux.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conformément aux indications ci-après :

*Directeur général de la S. M. P.I. :*

— Brahim ould Abdallahi.

*Directeur général de al S.M. P. 1. :*

— Moussa ould Ebnou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 avril 1988.

## IV. - ANNONCES

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

n° 948 du 11 juillet 1988

d'une association dénommée :

Réseau Africain pour le développement intégré (R.A.D.I.) en Mauritanie

Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications,

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

*Les pièces suivantes ont été déposées :*

- Demande de reconnaissance n° référence 206-243/MN/ACK du 17 juin 1937 du directeur du Réseau africain pour le développement intégré (R.A.D.I.) à Dakar (Sénégal) ;
- Copie lettre n° référence 206-241/MN/ACK du 16 juin 1987 adressée à M. le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération à Nouakchott demandant la reconnaissance du Réseau africain pour le développement intégré (R.A. DA .) pour intervenir en Mauritanie ;
- Le statut du Réseau africain pour le développement intégré.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au Journal officiel conformément à l'article 12 de la loi M-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64-098 du 9 juin 1964).

*Titre de l'association :*

L'association dénommée : Réseau africain pour le développement intégré en Mauritanie est apolitique et constituée conformément à la loi 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

*But de l'association :*

Toutes activités d'études, d'ingénierie, de conception et de promotion des projets devant être réalisés pour le développement économique et social des populations africaines.

La gestion et l'administration des biens indivis, à l'exclusion de toutes activités commerciales, en conformité avec les dispositions de l'article 137/D du Code général des impôts du Sénégal.

R.A.D.A. se propose notamment de :

Susciter toutes activités économiques à la base pour un développement autocentré.

Mener toute activité de formation pour permettre aux associations de base et petits producteurs, d'augmenter l'efficacité de leurs initiatives économiques.

Entreprendre toutes études et recherches pouvant redynamiser l'économie africaine à partir de sa racine communautaire.

Organiser des rencontres, stages, séminaires, conférences pour permettre l'échange d'expériences et de connaissances entre acteurs du développement à la base.

Diffuser et promouvoir toute technologie appropriée au niveau des utilisateurs.

Etudier et réaliser tout projet de développement voulu par les populations elles-mêmes.

Procéder à des analyses de projets, consultations et conseils pour les organisations non-gouvernementales, les groupements de populations, les personnes privées, les gouvernements pour toute action destinée à améliorer le sort des populations de base.

Réaliser toute enquête économique, sociologique, démographique susceptible de contribuer à une meilleure-connaissance des populations et de leurs besoins.

Interpeller les populations du monde pour une relation égalitaire et solidaire avec l'Afrique et le Tiers Monde.

Et plus généralement toutes activités mobilières et immobilières, de gestion et d'administration de toute nature, susceptibles de permettre ou favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social tel qu'il vient d'être fixé.

*Durée de l'association :*

La durée de l'association dénommée : le Réseau africain pour le développement intégré est de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

*Le siège de l'association :*

Le siège social de l'association dénommée : le Réseau africain pour le développement intégré est fixé à Dakar (Sénégal), rue 39 X 44 Colobane.

*Composition du comité local de coordination :*

— MM. Boubabar Bâ, chercheur en sciences sociales, BP 1330, Nouakchott ;

— Abdel Wedoud Ould Cheikh, chercheur à l'I.M.R.S., Nouakchott. Nouakchott, le 11 juillet 1980.

Lieutenant-Colonel DJInRIL OULD ABDALLAHI

---

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

-

## SUPPLÉMENT

## AU N° 712/713 DU 29 JUIN 1988

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

3 janvier 1988 .....	Ordonnance n° 88-001 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement .....	289
3 janvier .....	Ordonnance n° 88-002 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de don signé le 11 août 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.I.D.) .....	289
3 janvier 1988 .....	Ordonnance n° 88-003 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit de 16.000.000 FF signée le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) .....	289
28 avril 1988	Ordonnance n° 88-049 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé .....	290

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

*Actes divers:*

11 avril 1988	....Décret n° 35-88 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie .....	290
4 mai 1988	....Décret n° 38-88 portant nomination à la Cour spéciale de Justice .....	290

## Ministère de la Défense nationale

*Actes divers:*

4 janvier 1988 .....	Décret n° 2-88 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale .....	290
10 février 1988 .....	Décret n° 22-88 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant de l'Armée active .....	291
1 <sup>er</sup> mars 1988 .....	Décret n° 26-88 portant additif à la promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur au titre de l'année 1987 .....	291
21 juin 1988 .....	Décret n° 52-88 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale .....	291
21 juin 1988 .....	Décret ne 54-88 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale .....	291

## Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

*Actes réglementaires:*

20 janvier 1988 .....	Décret n° 26-88 portant ratification du contrat de financement SNIM II signé les 3 et 4 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque européenne d'investissement (B.E.I.)	291
1 <sup>er</sup> février 1988 .....	Décret n° 17-88 portant ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement (F.S.D)	291
In février 1988 .....	Décret n° 18-88 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 15 septembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E)	291
20 février 1988 .....	Décret n° 27-88 portant ratification d'une convention particulière entre l'Etat mauritanien et la Société arabe du fer et de l'acier (S.A.F.A.) .....	292

*Actes divers:*

1 <sup>er</sup> février 1988 .....	Décret ne 88-026 portant nomination d'un ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération .....	292
28 mars 1988 .....	Décret n° 88-041 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauritanie .....	292
3 avril 1988 .....	Décret n° 88-045 portant nomination d'ambassadeurs et d'un consul général au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération .....	292

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

*Actes divers:*

10 janvier 1988 .....	Décret nr) 5-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen .....	292
10 janvier 1988 .....	Décret n° 6-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen .....	292
10 janvier 1988 .....	Décret n° 7-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen .....	292
10 janvier 1988 .....	Décret n° 8-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen .....	293

10 janvier 1988 .....	Décret n° 9-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen .....	293
10 janvier 1988 .....	Décret n° 10-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen .....	293
10 janvier 1988 .....	Décret n° II-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen .....	293
11 mai 1988 .....	Décret n° 88-059 portant nomination de préfets ...	293
28 mai 1988 .....	Décret n° 42-88 portant nomination de directeurs centraux, directeurs régionaux et chefs de service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (direction générale de la Sûreté nationale) .....	293

## Ministère du Développement rural

*Actes divers:*

16 février 1988 .....	Décret n° 88-030 relevant un directeur de service ...	294
-----------------------	---	-----

## Ministère de l'Education nationale

*Actes réglementaires:*

5 mai 1988 .....	Décret n° 88-055 portant création d'un fonds de concours à l'édition scolaire .....	294
------------------	---	-----

## Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

*Actes réglementaires:*

21 juin 1988 .....	Décret n° 53-88 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'Administration centrale de son département .....	295
--------------------	---	-----

## Ministère des Mines et de l'Industrie

*Actes divers:*

20 janvier 1988 .....	Décret n° 88-014 portant agrément de la Société industrielle des boissons et d'alimentation (S.I.B.A.) au régime « A » du Code des investissements ....	298
21 juin 1988 .....	Décret n° 88-077 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.) .....	300

## Ministère de l'Equipement

*Actes divers:*

7 mai 1988 .....	Décret n° 88-056 portant nomination au ministère de l'Equipement .....	300
------------------	--	-----

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales

*Actes divers:*

21 février 1988	....Décret n° 88-034 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales .....	300
3 avril 1988	....Décret n° 88-044 portant nomination de certains fonctionnaires .....	300
5 avril 1988	....Décret n° 88-046 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales .....	300

## Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

*Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et à l'Enseignement originel**Actes divers:*

20 janvier 1988	....Décret n° 88-010 portant nomination de certains fonctionnaires au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme .....	301
-----------------	---	-----

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 88-001 du 3 janvier 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de *vingt-six millions de riyals saoudiens* (26 millions) signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement destiné au financement du programme d'ajustement structurel.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

*ORDONNANCE n° 88-002 du 3 janvier 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de don signé le 11 août 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.LD.).*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt et de don, signé le 11 août 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement pour les montants de :

- *Cent quatre-vingt-cinq mille dinars islamiques* (185.000 D.I.) sous forme de prêt ;
- *Cent cinquante mille dinars islamiques* (150.000 D.I.) sous forme de don.

Ces montants sont destinés au financement du coût de l'assistance technique pour les études d'aménagement du projet Lac R'Kiz.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

*ORDONNANCE n° 88-003 du 3 janvier 1988 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit de 16.000.000 FF signée le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C. C. C.E.).*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'ouverture de crédit, de *seize millions de francs français*, signée le 29 juillet 1987 entre la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) et la République islamique de Mauritanie destinée au financement du projet d'appui au développement du secteur de la pêche.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

*ORDONNANCE n° 88-049 du 20 avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements d'enseignement privé, régis par l'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981 et ses décrets d'application, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

#### A. — EN MATIÈRE FISCALE

a) Exonération de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, et de l'impôt général sur le revenu des bénéfices réalisés, à concurrence d'un montant de bénéfices ne pouvant excéder le montant cumulé des investissements réalisés au cours des cinq premières années d'exploitation.

b) Exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités.

e) Exonération de la contribution des patentes pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités.

d) Exonération pendant une durée maximale de cinq (5) ans de la taxe sur les prestations de service exigible à raison des prestations de service rendu, et des travaux exécutés par des tiers pour les besoins de l'établissement.

#### B. — EN MATIÈRE DOUANIÈRE

a) Exonération pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités des droits et taxes de douane sur les matériels, biens d'équipement et fournitures, lorsqu'ils sont conformes à l'objet de l'enseignement, et nécessaires à son fonctionnement.

b) Autorisation pour le personnel étranger en service dans les établissements d'enseignement privé, à bénéficier de l'admission temporaire pour un véhicule.

ART. 2. — Des décrets d'application préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 avril 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AEIMED TAYA.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 35-88 du 11 avril 1988 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie :

— M. Ahmed ould Zeine.

*DÉCRET n° 38-88 du 4 mai 1988 portant nominations à la Cour spéciale de justice.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Cour spéciale de justice :

*Chambre mixte:*

— Assesseur, Boutar ould Baba.

*Parquet général:*

— V substitut général : Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moussa ;  
2e substitut général : Ismail ould Sidi El Moctar.

*Cabinet d'instruction:*

— 2° cabinet : Mohamed ould M'Reyziz ;

3e cabinet : Mohamed Lagdaf ould Limam.

#### Ministère de la Défense nationale

#### ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 2-88 du 4 janvier 1988 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La démission de son grade, présentée par le lieutenant d'active Mohamed El Kebir ould Abass, mle 77.463, est acceptée.

ART. 2. — Il sera rayé des cadres de l'Armée active à compter du 10 décembre 1987.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 22-88 du 10 février 1988 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant de l'Armée active.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier d'active Mohamed ould Mohamed Salem, mle 83.426, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 26-88 du le' mars 1988 portant additif à la promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur au titre de l'année 1987.*

ARTICLE PREMIER. — L'officier d'active dont le nom et matricule suit est promu au grade supérieur à compter du 31 décembre 1987.

#### SECTION MER

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU I<sup>re</sup> CLASSE

*L'enseigne de vaisseau de le classe:*

— Mohamed ould Mahmoud, mle 83.217 (80/99).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 52-88 du 21 juin 1988 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988:

Lieutenant Hamoud ould Samba, mle G. 85.070;  
Lieutenant Abdallahi ould Agjeil, mle G.84.067.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 54-88 du 21 juin 1988 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de lieutenant à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> août 1988:

*Les sous-lieutenants:*  
— Ahmed Amou ould Jideine, mle G. 9.311 ;  
— El Khalil ould Abdel Fetah, mle G. 7.711 ;  
— Sao El Houssein, mle G.8.011.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 26-88 du 20 janvier 1988 portant ratification du contrat de financement SNIM II signé les 3 et 4 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque européenne d'investissement (B.E.I.).*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat de financement SNIM H d'un montant de dix millions d'unités de comptes européennes (10.000.000 d'écus), signé les 3 et 4 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque européenne d'investissement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 17-88 du 1<sup>er</sup> février 1988 portant ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement (E.S.D.).*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement (F.S.D.) pour un montant de vingt-six millions de ryaals saoudiens (26.000.000), destinés au financement du programme d'ajustement structurel.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 18-88 du 1<sup>er</sup> février 1988 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 15 septembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'ouverture de crédit signée le 15 septembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour un montant de seize millions de francs français (16.000.000 F.F.), destiné au financement du projet d'appui au développement du secteur de la pêche.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 27-88 du 20 février 1988 portant ratification d'une convention particulière entre l'État mauritanien et la Société arabe du fer et de l'acier (S.A.EA.).*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention particulière signée le 18 février 1987 à Nouakchott entre l'Etat mauritanien et la Société arabe du fer et de l'acier (S.A.F.A.), relative à la production et à la commercialisation de certains produits sidérurgiques en Mauritanie.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 88-026 du 1<sup>er</sup> février 1988 portant nomination d'un ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Baba ould Ahmed Miské est nommé ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

---

*DÉCRET n° 88-041 du 28 mars 1988 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés, à compter du 20 janvier 1988, conformément aux indications ci-après :

- M. Mekhalla ould Sidi, instituteur, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Bissau ;
- M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjul, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Niamey, en remplacement de M. Mohamed El Houssein ould Habiboullah, appelé à d'autres fonctions ;
- M. Sid' Amar ould Sidna, rédacteur d'administration générale, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bagdad, est nommé consul général à Banjul, en remplacement de M. Ba Mamadou Nalla, appelé à d'autres fonctions.

---

*DÉCRET n° 88-045 du 3 avril 1988 portant nomination d'ambassadeurs et d'un consul général au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 17 février 1988, au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

- Ambassadeur, conseiller diplomatique:*
- M. Ali Thierno Baro, professeur, précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Téhéran, en remplacement de M. Ahmed Deya ould Moctar, appelé à d'autres fonctions.

*Ambassadeur, directeur des organisations internationales:*

- M. Melanine ould Moctar Nech, professeur adjoint, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire, en remplacement de M. Ahmed ould Sid'Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

*Consul général de la République islamique de Mauritanie à Brazzaville:*

- M. Abdy ould Samaury, rédacteur auxiliaire, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Libreville.

---

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 5-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khouna ould Haïdallah est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Tamchakett, à compter du 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

---

*DÉCRET n° 6-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.*

ARTICLE PREMIER. — M. Athie Mamath est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Tidjikja, à compter du 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

---

*DÉCRET n° 7-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire de certains citoyens.*

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Salem ould Lekhal, Dieng Boubou Farba, Sidi ould Cheikh Abdallahi, sont assignés à résidence obligatoire dans la localité de Ouadane, à compter du 10 octobre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — Les intéressés bénéficient chacun des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960. Ils ne doivent recevoir la visite d'aucune personne.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 8-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.*

ARTICLE PREMIER. — M. Breika ould M'Bareck est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Boumdeïd, à compter du 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 9-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Moutapha est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Bassikounou, à compter du 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 10-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Hachem ould Moulaye Ahmed est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Kaédi, à compter du 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 11-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Zeine est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Sélibaby, à compter du 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 88-059 du 11 mai 1988 portant nomination de préfets.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

*Préfet de Oualata:*

— Abdallahi ould Moctar, administrateur civil, mle 15.617 Z, en remplacement de Djimé Sow, attaché d'administration générale.

*Préfet de R'Kiz:*

— Mohamed Abdallahi Saoudi ould Dah, administrateur civil, mle 25.880E, en remplacement de Mahmoud Diop, dit Mokha, attaché d'administration générale.

*Préfet de Tidjikja:*

Mohamed Lemine ould Ezizi, administrateur civil, mle 34.150T, en remplacement de Abdallahi ould Moctar, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de Moudjéria:*

— Mohamed ould Dedahi, administrateur civil, mle 48.039Q, en remplacement de Djiby Dieng, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de Tichitt:*

— Lam Moctar Alhousseyni, administrateur civil, mle 25.812 F, en remplacement de Dah ould Mohamed Ghaly, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de F'Derick:*

— Mohamed Vall ould Ahmed Youra, administrateur civil, mle 25.881 E, en remplacement de Mohamed Lemine ould Ezizi, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DÉCRET n° 42-88 du 28 mai 1988 portant nomination de directeurs centraux, directeurs régionaux et chefs de service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (direction générale de la Sûreté nationale).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (direction générale de la Sûreté nationale):

I. — EN QUALITÉ DE DIRECTEURS CENTRAUX

*Direction du Personnel et de la Formation:*

— Directeur : Abdatt ould Senny, commissaire de police de 2e classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, mle 12.327Y, précédemment directeur régional de la Sûreté du Trarza.

*Direction de la Police judiciaire et de la Sécurité publique:*

— Directeur : El Ghotob ould Maham Babou, commissaire de police de 2e classe, 4e échelon, indice 1050, mle 11.490 N, précédemment directeur du Personnel et de la Formation.

*Direction de l'Ecole nationale de police:*

— Directeur : Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire principal de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1200, mle 11.411 C, précédemment directeur régional de la Sûreté de Dakhlet-Nouadhibou.

2. — EN QUALITÉ DE DIRECTEURS RÉGIONAUX DE SÛRETÉ

*Direction régionale de Sûreté de Tiris-Zemmour (Zouérate):*

— Directeur : Mohamedou ould El Bar, commissaire principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1200, mle 11.407 Y, précédemment directeur de l'Ecole nationale de police.

*Direction régionale de Sûreté du Gorgol:*

— Directeur : Sid'Ahmed ould Abderrahmane, commissaire principal de 2e échelon, indice 1200, mle 11.675 P, précédemment directeur régional de la Sûreté de Néma.

*Direction régionale de la Sûreté du Trarza:*

— Directeur : Cheikh ould Mohamed Salem, commissaire de police de 2e classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, mle 13.898F, précédemment directeur régional de la Sûreté du Gorgol (Kaédi).

*Direction régionale de la Sûreté du Brakna:*

Directeur : Mohamed Mahmoud ould Moutaly, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, mle 10.993 Y, précédemment directeur régional de la Sûreté de l'Adrar (Mar).

*Direction régionale de la Sûreté de Dakhlet-Nouadhibou:*

Directeur : Mohamed El Moctar ould Seyid, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, mle 11.157 B, précédemment inspecteur au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

*Direction régionale de la Sûreté du Hodh El Charghi:*

- Directeur : Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, commissaire de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, mle 11.408Z, précédemment directeur régional de la Sûreté de Sélibaby.

*Direction régionale de la Sûreté de l'Adrar:*

- Directeur : Diop Ibrahima, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1050, mle 11.194 R, précédemment directeur régional de la Sûreté de Zouérate.

*Direction régionale de la Sûreté du Guidimakha:*

- Directeur : Mohamed Abdellahi ould Dah, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, mle 43.021 L, précédemment commissaire de la ville de Kaédi.

*Direction régionale de la Sûreté du Hodh El Gharby:*

- Directeur : Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1200, précédemment directeur régional de la Sûreté du Tagant.

*Direction régionale de la Sûreté du Tagant:*

- Directeur : Mohamed Vall ould Taleb, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, mle 43.020K, précédemment directeur régional de la Sûreté de l'Inchiri.

*Direction régionale de la Sûreté de l'Inchiri:*

- Directeur: Mohamed Vall ould Mohamed Vall, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, mle 40.115 C, précédemment en service à la direction du Matériel et des Affaires financières.

## 3. — EN QUALITÉ DE CHEFS DE SERVICE

*Chef de service de la Gestion des effectifs:*

- Mohamed ould Zoueine, inspecteur principal de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 900, mle 10.990 U.

*Chef de service de la Formation professionnelle:*

- Mohamed Yeslem ould Ghazaly, officier de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 670, mle 40.117 E, précédemment à la direction régionale de la Sûreté du District de Nouakchott.

*Chef de service de la Réglementation:*

El Hacen ould Bahi, inspecteur de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 720, mle 11.359 W, précédemment en service à Rosso.

*Chef de service de la Sécurité publique:*

- Mohamed ould Ethmane, inspecteur de police de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 750, mle 11.570A, précédemment surveillant général de l'Ecole nationale de police.

*Chef de service de la Documentation, de l'Exploitation et de la Synthèse:*

- Weddad ould Lebchir, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 560, mle 11.478 A, précédemment chef de service des Archives spéciales à la direction de la Sûreté de l'Etat.

*Surveillant général à l'Ecole nationale de police:*

- Boyah ould Mohamed Fade!, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 740, mle 35.119X.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

## Ministère du Développement rural

## ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-030 du 16 janvier 1988 relevant un directeur de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ousmane, dit Ousseynou, ingénieur principal de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1100), est relevé de ses fonctions de directeur du Génie rural au ministère du Développement rural, à compter du 25 novembre 1987.

## Ministère de l'Education nationale

## ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 88-055 du 5 mai 1988 portant création d'un fonds de concours à l'édition scolaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un fonds de concours à l'édition scolaire.

ART. 2. — Le fonds de concours à l'édition scolaire a pour but :

- De financer l'édition des manuels et documents scolaires ;
- D'assurer la disponibilité des manuels et documents scolaires à des prix étudiés sur l'ensemble du territoire national.

ART. 3. — Le fonds de concours à l'édition scolaire est alimenté par :

- Le produit de la vente des manuels et documents pédagogiques ;
- Les subventions, dons et legs en faveur de l'édition scolaire.

ART. 4. — Le fonds de concours à l'édition scolaire supporte les dépenses suivantes :

- Les frais de production des manuels et documents pédagogiques destinés à la vente ;
- Les frais de distribution par les points de vente officiels de l'I.P.N.

ART. 5. — La comptabilité générale de l'I.P.N. comporte un compte destiné à décrire les opérations de recettes et des dépenses du fonds de concours à l'édition scolaire. Le détail de ces opérations est décrit par nature dans une comptabilité annexe. Les opérations de trésorerie sont effectuées au moyen d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor public. Ces comptes sont gérés par le directeur et l'agent comptable de l'I.P.N.

ART. 6. — Les règles budgétaires et les règles de comptabilité publique applicables aux opérations de l'I.P.N. s'étendent sans restriction à celles du fonds de concours à l'édition scolaire.

ART. 7. — La production pédagogique de l'I.P.N. est vendue au profit des clients qui en expriment la demande, suivant les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

ART. 8. — La production pédagogique qui fait l'objet de la vente n'est livrée que sur présentation d'une quittance, délivrée par un comptable du Trésor, sur versement de la contrepartie au profit du fonds de concours à l'édition scolaire.

ART. 9. — Les prix des différents manuels et documents pédagogiques sont fixés par arrêté du ministre chargé de la tutelle de l'I.P.N. sur proposition d'une commission dont il nomme le président et qui comprend :

- Le directeur de l'I.P.N. ;
- Le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- Le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- Le directeur de l'Enseignement technique ;
- L'agent comptable de l'I.P.N. ;
- Un représentant du ministre des Finances ;
- Le directeur du Commerce ;
- Un représentant des parents d'élèves proposé par le délégué du gouvernement ;
- Un représentant des librairies ;
- Un représentant des établissements privés.

ART. 10. — Les procédures de ventes et de distribution des manuels et documents pédagogiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle de l'I.P.N. sur proposition de son conseil d'administration et du ministre des Finances.

ART. II. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 53-88 du 21 juin 1988 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé des questions relatives à:

- La réglementation générale de la Fonction publique et à son application ;
- La gestion des personnels, fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat et des contractuels étrangers ;
- La réglementation générale du travail et l'application de la politique nationale en matière d'emploi ;
- L'élaboration et l'application de la politique nationale de formation professionnelle ;
- L'application de la politique nationale en matière de jeunesse et des sports.

Il a, sous son autorité, les établissements publics suivants :

- Le Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports ;
- L'Ecole nationale d'administration (E.N.A.);
- La Caisse nationale de sécurité sociale (S.N.S.S.);
- Le Centre de formation et de perfectionnement professionnel (C. F. P. P.) ;
- L'Office du complexe olympique (O.C.O.);
- La coordination du projet de développement institutionnel et administratif et de la réforme (C.P.D.I.A.R.).

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports comprend, outre le secrétariat général :

- Les conseillers techniques ;
- Le contrôleur des affaires administratives (C.A.A.);
- La direction des Affaires administratives et financières (D. A. A. F.);
- La direction du Travail (D.T.);
- La direction de la Formation professionnelle et des stages (D. F. P. S.);
- La direction de la Jeunesse et de l'Education physique (D. J. E. P.);
- La direction de l'Education physique et des Sports (D.E.P.S.).

ART. 3. — Le secrétaire général est chargé de la gestion des moyens humaine matériels et financiers du département.

Il veille à l'application des décisions du ministre et assure la coordination des activités de l'ensemble des services du département.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les diverses questions qui leur sont soumises.

ART. 5. — Le contrôleur des affaires administratives exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART. 6. — Placée sous l'autorité directe du secrétaire général, la direction des Affaires administratives et financières est chargée:

- De la préparation, de la présentation et de l'exécution du budget ;
- De la gestion du personnel relevant du ministère ;
- De la gestion des immeubles, mobiliers et matériel du ministère;
- Du secrétariat central, des archives et de la traduction.

ART. 7. — La direction des Affaires administratives et financières se compose des services suivants :

- Le service du personnel ;
- Le service central de la comptabilité ;
- Le service du matériel ;
- Le service du secrétariat central ;
- Le service des archives ;
- Le service de la traduction ;
- Le service des inspections de la Jeunesse et des Sports ;
- Le service des relations extérieures.

ART. 8. — Le service du personnel est chargé de la gestion du personnel relevant du département, conformément aux textes en vigueur.

ART. 9. — Le service central de la comptabilité est chargé :

- Du contrôle numérique du personnel, de la préparation au budget et de la liquidation des dépenses.

ART. 10. — Le service du matériel est chargé :

- De la réception, de la répartition et de la livraison du mobilier, équipements et fournitures, conformément aux besoins et aux programmes arrêtés par le ministère ;
- De la gestion et du contrôle des magasins et dépôts, et de la gestion des logements mis à la disposition du ministère ;
- De l'entretien des immeubles, installations, équipements, mobilier et parc automobile du département.

ART. II. — Le service du secrétariat central est chargé :

- De recevoir et d'expédier le courrier arrivée et départ du ministère ;

— De la dactylographie et de la reprographie du courrier ou de tout autre document utile.

ART. 12. — Le service des archives est chargé d'assurer le classement et la conservation des archives du ministère.

ART. 13. — Le service de la traduction est chargé de traduire tout document intéressant le département.

Le chef de service peut être appelé, afin d'en assurer la traduction, à participer aux réunions, conférences et séminaires organisés par le département.

ART. 14. — Le service des inspections de Jeunesse et des Sports est chargé :

— Du suivi, du contrôle des inspections de Jeunesse et des Sports, et de la coordination de leurs activités, en étroite collaboration avec les services centraux concernés.

ART. 15. — Le service des relations extérieures est chargé :

— Des relations avec la presse ;  
— Du suivi des dossiers de coopération avec l'extérieur ;  
— De l'organisation des conférences internationales.

ART. 16. — La direction de la Fonction publique est chargée, conformément aux textes en vigueur, de :

L'élaboration et de l'application de la réglementation générale de la Fonction publique ;  
La vérification et le visa de régularité des actes administratifs pris en matière de fonction publique.

Elle est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, qui est chargé de la coordination des services de la direction et de toute question qui lui est soumise par le directeur.

Le directeur adjoint supplée le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 17. — La direction de la Fonction publique comprend :

— Un service de la gestion des fonctionnaires (S.G.F.) ;  
— Un service de la gestion des auxiliaires et contractuels étrangers (S.G.A.C.E.) ;  
— Un service des études, du contentieux, de la documentation et des archives (S.E.C.D.A.) ;  
— Un service de traitement informatique ;  
— Une division du secrétariat.

ART. 18. — Le service de la gestion des fonctionnaires est chargé de :

— L'ensemble des opérations de carrière des fonctionnaires, notamment toutes les questions liées aux recrutements, titularisation, formation jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions ;  
— L'élaboration et l'application de la réglementation concernant son personnel ;  
— La tenue et le suivi de leurs dossiers ;  
— La coordination avec les autres départements pour une meilleure gestion de ces personnels ;  
— Le traitement du courrier relatif à toutes ces questions ;  
— La vérification de la légalité de tous les actes pris dans ce domaine.

Ce service comprend trois divisions :

— La division chargée des catégories A et A' ;  
— La division chargée de la catégorie B ;  
— La division chargée de catégories C et D.

ART. 19. — Le service de la gestion des auxiliaires et contractuels étrangers est chargé de :

— L'ensemble des opérations de carrière des auxiliaires, notamment toutes les questions liées aux propositions de recrutement, à l'engagement, à la formation, jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions ;  
— Des opérations relatives aux contractuels étrangers ;  
— L'élaboration et l'application de la réglementation concernant ces personnels ;  
— La tenue et le suivi de leurs dossiers ;  
— La coordination avec les autres départements pour une meilleure gestion des personnels ;  
— Le traitement du courrier relatif à toutes ces questions ;  
— La vérification de la légalité de tous les actes pris dans ce domaine.

Ce service comprend trois divisions :

— La division des emplois supérieurs, moyens et des contractuels étrangers ;  
— La division des emplois subalternes (catégorie C) ;  
— La division des emplois subalternes (catégorie D).

ART. 20. — Le service des études, du contentieux, de la documentation et des archives est chargé de :

— L'étude des dossiers qui lui sont soumis ;  
— La préparation des mémoires en défense devant les juridictions ;  
— La mise sur pied d'une documentation juridique générale (traités, législation, jurisprudence, etc.) et spécifique (fonction publique nationale et étrangère) ;  
— La mise à jour de la jurisprudence administrative (notamment en matière de fonction publique) et son exploitation ;  
— La conservation des archives de la direction avant leur versement aux archives nationales ;  
— La préparation, pour être exploitées régulièrement, des données statistiques et des informations utiles sur la fonction publique.

Ce service comprend deux divisions :

— La division des études et du contentieux ;  
— La division de la documentation et des archives.

ART. 21. — La direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargée de :

— La mise en oeuvre de la politique nationale en matière du travail, d'emploi et de prévoyance sociale ;  
— La coordination et le contrôle de l'ensemble des activités des services chargés du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le directeur du Travail est assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, qui est chargé de la coordination des services de la direction et de toute question que lui soumet le directeur. Il assure l'intérim de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 22. — La direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale comprend quatre services :

— Un service de l'emploi ;  
— Un service de l'inspection du travail et de la prévoyance sociale ;  
— Un service des études et des relations extérieures ;  
— Un service de la migration ;  
— Une division du secrétariat.

ART. 23. — Le service de l'emploi est chargé de :

— La mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'emploi.  
Ce service comprend deux divisions :

- La division de l'emploi ;
- La division des statistiques.

ART. 24. — Le service de l'inspection du travail et de la prévoyance sociale est chargé :

- Des négociations collectives entre travailleurs et employeurs ;
- Des questions relatives aux conditions de vie et de travail des travailleurs ;
- De l'hygiène et de la sécurité du travail ;
- De la coordination et du suivi des inspections du travail, établies dans les différentes régions du pays, et de la synthèse des rapports ou informations fournis par elles ;
- De la médiation dans les conflits collectifs ;
- Des questions de la prévoyance sociale.

Ce service comprend deux divisions :

- La division de l'inspection du travail ;
- La division des relations professionnelles.

ART. 25. — Le service des études et des relations extérieures est chargé :

- Des études dans les domaines social, juridique et économique en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale ;
- De la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des informations sur l'action du gouvernement en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale ;
- Du suivi des relations concernant le travail, l'emploi et la sécurité sociale avec les pays étrangers et les organisations internationales ou régionales spécialisées.

Ce service comprend deux divisions :

- La division des études et de la documentation ;
- La division de la coopération internationale.

ART. 26. — Le service de la migration est chargé :

- Des questions relatives aux conditions de séjour et de travail des émigrés mauritaniens à l'étranger et de leur insertion à leur retour ;
- Des questions relatives aux conditions de travail et de séjour des émigrés étrangers en Mauritanie.

ART. 27. — La direction de la Formation professionnelle et des Stages est chargée :

- Du suivi de la politique du département. en matière de formation professionnelle ;
- Du contrôle et de l'impulsion pédagogique des établissements de formation sur lesquels le ministère exerce son autorité ou qui sont soumis à sa tutelle ;
- De la coordination avec tous les départements qui ont en charge la formation professionnelle dans certains domaines spécifiques.

ART. 28. — La direction de la Formation professionnelle et des Stages comprend deux services et une division :

- Le service de la formation professionnelle ;
- Le service des stages ;
- La division du secrétariat.

ART. 29. — Le service de la formation professionnelle est chargé :

- De l'élaboration de la politique de formation professionnelle et de sa mise en oeuvre ;
- Du contrôle et de l'impulsion pédagogiques des établissements chargés de la formation professionnelle ;
- De la coordination en la matière avec les autres départements.

ART. 30. — Le service des stages est chargé :

- De l'organisation des stages : choix des stagiaires, attributions des bourses de stages, suivi des stagiaires, etc. ;
- Des relations avec les pays étrangers et organisations internationales concernés par ces stages.

ART. 31. — La direction de la Jeunesse et de l'Education populaire est chargée de :

- Promouvoir en milieux jeunes la pratique des activités socio-éducatives devant contribuer à l'épanouissement de notre jeunesse ;
- Mettre en oeuvre les méthodes d'éducation et les techniques d'animation de valeur éducative certaines, en faveur des différentes couches de notre jeunesse ;
- Favoriser la participation des jeunes à l'effort de développement ;
- Maintenir les relations avec les mouvements de jeunesse dans le monde.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, chargé de la coordination des services de la direction et toute autre question qui lui est soumise. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Cette direction comprend deux services et une division :

- Le service de la jeunesse ;
- Le service de l'éducation populaire ;
- Une division du secrétariat.

ART. 32. — Le service de la jeunesse est chargé de :

- L'impulsion et de l'organisation des manifestations artistiques et culturelles et des loisirs des jeunes ;
- Promouvoir les échanges nationaux et internationaux de jeunes ;
- Coordonner l'action des mouvements de jeunesse dans le monde.

Ce service comprend deux divisions :

- La division des associations et des mouvements de jeunesse ;
- La division d'échanges et de voyages des jeunes.

ART. 33. — Le service de l'éducation populaire est chargé de :

- L'impulsion et l'encadrement des activités éducatives (colonie de vacances, centres aérés, etc.) ;
- Promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développement (foyers de jeunes, périmètres maraîchers, etc.).

Ce service comprend deux divisions :

- La division collectivités éducatives ;
- La division chantiers de jeunesse.

ART. 34. — La direction de l'Education physique et des Sports est chargée de :

- Développer les programmes scolaires en matière d'éducation physique et sportive ;
- Impulser et populariser les sports, en collaboration avec le Comité national olympique et les fédérations sportives nationales ;
- L'animation, le contrôle technique, administratif et financier des fédérations, ligues et associations sportives ;
- Des relations internationales dans le domaine de ses compétences.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, chargé de la coordination des services de la direction et toute autre question qui lui est soumise. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle comprend deux services et deux divisions :

- Le service de l'éducation physique ;
- Le service des sports ;
- La division de l'information ;
- La division du secrétariat.

ART. 35. — Le service de l'éducation physique est chargé de :

L'organisation et du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en rapport avec les départements concernés et, plus particulièrement, dans les écoles fondamentales et secondaires ;

L'organisation de stages de recyclage et de séminaires à l'intention des enseignants des écoles fondamentales, des élèves des écoles normales d'instituteurs, et des enseignants d'éducation physique et sportive ;

L'organisation des festivals et jeux sportifs entre écoles fondamentales et secondaires.

Ce service comprend deux divisions :

- La division de l'éducation physique et sportive ;
- La division des sports universitaires et scolaires.

ART. 36. — Le service des sports est chargé de :

L'animation sportive au plan national et international dans le domaine civil et en liaison avec les services compétents des ministères concernés dans le domaine militaire et paramilitaire.

ART. 37. — La division de l'information est chargée de :

- Promouvoir par l'information le développement des activités sportives et de la pratique du sport en Mauritanie.

ART. 38. — Le Centre national de formation des cadres, de la Jeunesse et des Sports est chargé de :

Assurer la formation et le perfectionnement des cadres destinés à servir dans les domaines de la Jeunesse et des Sports ;

Contribuer à la recherche, au perfectionnement des techniques et des méthodes de formation et d'animation en matière de Jeunesse et des Sports.

ART. 39. — Les inspections régionales de la Jeunesse et des Sports et celles du Travail constituent les représentations régionales du ministère.

ART. 40. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera fixée par arrêté du ministre.

ART. 41. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 56-85 du 3 août 1985, fixant les attributions du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-014 du 20 janvier 1988 portant agrément de la Société industrielle de boissons et d'alimentation (S.I.B.A.) au régime «A» du Code des investissements.

Après avis favorable de la commission nationale des investissements, réunie le 15 juillet 1986, et décision n° 326 du conseil des ministres en date du 17 décembre 1986 entérinant ledit avis,

Le conseil des ministres, entendu dans sa séance du 22 juillet 1987,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle de boissons et d'alimentation (S.I.B.A.) est agréée au régime « A » de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation d'une unité de fabrication de lait frais, jus de fruits et eau traitée et enrichie aux minéraux ou au gaz à Nouakchott.

ART. 2. — La Société industrielle de boissons et d'alimentation (S.I.B.A.) bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de un (1) an à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériaux, matériels, biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité.

b) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation effective des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'article 2, alinéa a) ainsi que les emballages et de conditionnement non réutilisables et non fabriqués en Mauritanie.

c) Exemption totale du B.I.C. pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation.

d) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, biens d'équipements ci-dessus visés.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installations ainsi que les matières premières à exonérer, mentionnés aux alinéas a) et b) de l'article 2 ci-dessus, sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Le délai d'installation est fixé à un (1) an à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation, visée à l'article 2, alinéas b) et c), sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — La S.I.B.A. est tenue d'employer vingt-deux (22) travailleurs permanents, dont deux (2) cadres.

ART. 7. — La S.I.B.A. est tenue de mettre sur le marché des produits de bonne qualité, propres à la consommation humaine.

ART. 8. — Dans le cas de non-respect par la S.I.B.A. des dispositions du présent décret et du Code des investissements, il lui sera fait application des sanctions prévues dans le Code des investissements et dans le décret n° 85-164 portant application de l'ordonnance n° 84-620, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 9. — Les ministres chargés de l'Industrie, des Finances et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A 1  
MATÉRIEL ET FOURNITURES NÉCESSAIRES AU GÉNIE CIVIL

Quantité	Désignation	Prix hors taxes
GÉNIE CIVIL		
1.000 m <sup>1</sup>	Couverture bardage (bac acier, accessoires pour laitage, bandes...)	205.000
SERRURERIE ACIER ET ALUMINIUM		
20	Porte aluminium à un et deux vantaux	91.000
3	Porte sectionnelle métallique avec polyéthane	18.000
3	Fermeture à bande souple	27.000
3	Lots grilles métalliques pour AF et VI-1	48.700
FAUX-PLAFONDS		
300 m <sup>1</sup>	Dalles en fibres de roches	64.000
REVÊTEMENT SOL		
1.000 m <sup>1</sup>	Carreaux anti-acides (spécial industrie laitière) pour sols et plinthes	400.000
30 m <sup>1</sup>	Siphon de sol en acier inox	9.000

LISTE A 2  
MACHINES ET APPAREILS SPÉCIFIQUES  
A L'ACTIVITÉ PUREMENT INDUSTRIELLE

Quantité	Désignation	Prix hors taxes
MATÉRIELS TRAITEMENT DE L'EAU		
	Ensemble de traitement de l'eau brute, filtre à charbon actif et bactériologique, robinetterie, tuyauteries et pompes	252.000
	Ensemble de traitement des eaux usées avec pompes, turbines, vannes, rampes d'extraction et agitateur	59.000
	Système de commande et armoire électrique	432.000
RECONSTITUTION DU LAIT		
	Tanks de mélange	263.000
	Pompe de reprises N.B.P.	30.000
	Mélange incorporeur de poudre	13.500
	Pompe de soutirage	17.500
	Bande de vidange, égouttage M.G.L.A.	31.500
	Pompe volumétrique M.G.L.A.	23.500
	Homogénéisateurs	112.600
	Cuves de préparations	232.500
PASTEURISATION		
	Bac à flotteur	132.500
	Pompe de lancement	21.500
	Pasteurisateur	312.000
	Générateur d'eau chaude	163.200
	Boucle de régularisation de température	21.500
	Tank de stockage de 10.000 litres	132.600
STÉRILISATION		
	Stérilisateur	260.000
STATION DE NETTOYAGE		
3	Tanks de nettoyage	63.200
	Armoire électrique	210.200
CONDITIONNEMENT		
1	Conditionneuse paquets de laits, jus de fruits	12.330.000
2	Remplisseuses aseptiques pour conditionnement de 1,5 litre	4.850.000
1	Extrudeuse	6.500.000
2	Convoyeurs à bande	132.000
1	Moule	2.100.000
1	Décolletage de bouteilles	232.000
1	Unité de brouillage	1.800.000
1	Boucheuse	1.460.000
1	Etiqueteuse	1.200.000

Quantité	Désignation	Prix hors taxes
LABORATOIRE		
2	Microscopes électriques	110.500
2	Balances de laboratoires	112.500
2	Etuves	60.150
2	Centrifugeuses	130.150
2	Réfrigérateurs	160.300
2	Bacs de laboratoire	152.500
4	Tabourets et paillasses de laboratoire	27.250
LISTE A3 MACHINES ET APPAREILS INDISPENSABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'USINE		
ELECTRICITE		
2	Groupes électrogènes	263.000
2	Transformateurs	212.000
2	Disjoncteurs	32.500
1.500	Câbles B.T. et M.T., 35 mm, 120 mm	75.000
TÉLÉPHONES		
1	Central téléphonique	232.000
1	Télex	112.500
12	Combinés	36.000
4	Interphones	52.500
1	Lot de câbles (courant faible et accessoires)	5.000
FROID		
2	Groupes de production d'eau glacée avec moteur et ventilateur	330.000
1	Réservoir d'eau glacée avec pompes de circulation	32.500
CHAMBRES FROIDES		
1	Tunnel de refroidissement	1.230.000
1	Groupe frigorifique	432.000
2	Chambres, modulateur en panneaux sandwichs avec portes coulissantes et groupe frigorifique autonome	332.000
150	Polystyrène	132.000
VAPEUR		
1	Chaudière à brûler au fuel (complète)	3.450.000
1	Bâche alimentaire avec pompes d'alimentation et chaudière	75.000
1	Réservoir de stockage pour alimenter les chaudières	48.200
1	Bloc de traitement alimentant les chaudières	1.420.000
AIR COMPRIMÉ		
2	Compresseurs d'air	1.430.000
1	Refroidisseur d'air comprimé à circulation d'air ventilé	130.000
1	Réseau de distribution d'air comprimé avec purge, détendeurs, robinets	143.250
ATELIER D'ENTRETIEN		
1	Tour mécanique	18.500
1	Perceuse à colonnes	11.300
1	Filière et accessoires	14.500
1	Poste à souder à l'arc	37.500
2	Etaux	16.200
1	Poste à braser	34.500
TRANSPORT MANUTENTION		
1	Camion isotherme	2.625.000
1	Camion semi-remorque	41.420.000
2	Camionnettes isothermes	1.832.000
2	Chariots élévateurs	1.110.000
10	Palettes à roues	372.480
500	Bacs de distribution	245.000
TOTAL GÉNÉRAL		52.018.780

MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT DANS LA COMPOSITION  
DES PRODUITS FINIS

DÉSIGNATION :

- Poudre de lait ;
- Matières grasses ;
- Fructoses ;
- Présures ;
- Fruits congelés en conserve ou en poudre ;
- Glucoses ;
- Arômes ;
- Sorbate de potassium ;
- Soude caustique.

EMBALLAGES COMPLEXES :

- Carton polyéthylène aluminium (emballage lait et jus de fruits) ;
- Granulés pour la fabrication de bouteilles ;
- Bouchons en matière plastique ;
- Etiquettes ;
- Colles froides et colles chaudes ;
- Cartons découpés en forme d'emballage extérieur.

PRODUITS CHIMIQUES NETTOYAGE ET DÉSINFECTION :

- Sulfate d'alumine ;
- Acide nitrique ;
- Acide chlorhydrique ;
- Chaux ;
- Sels dénaturés ;
- Asepto M.T.W. ;
- P3 AZ ;
- Alginate de soude et divers extraits, javel, phosphate trisodique, sulfite de soude, chlore gazeux.

*DÉCRET n° 88-077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O. M. R. G.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une durée de trois (3) ans, président et membres du conseil d'administration de l'O.M.R.G., les représentants des ministères et organismes suivants :

*Président:*

- M. Ishac ould Ragel, directeur du projet Samin.

*Membres:*

*MM.*

- Abdel Kader ould Salah, directeur des Mines et de la Géologie, représentant le ministère chargé des Mines et de l'Industrie pour les Mines ;
- Diabi Mohamedou, directeur de l'Industrie, représentant le ministère chargé des Mines et de l'Industrie pour l'Industrie ;
- Mohamed Lemine ould Deydah, représentant le ministère chargé de l'Economie et des Finances pour le Plan ;
- Sy Adama, représentant le ministère chargé de l'Economie et des Finances pour les Finances ;
- Moustapha ould Maouloud, directeur de l'Hydraulique, représentant le ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Energie pour l'Hydraulique ;
- Sy Abdoulaye, directeur de l'Energie, représentant le ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Energie pour l'Energie ;
- Mohamed Saleck ould Heynine, directeur général de la SNIM-s.e.m. ;
- Ahmed Salem ould Yezid, représentant de la SAMIA ;
- Sidi ould Mohamed Tfeil, représentant de l'UTM.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 88-056 du 7 mai 1988 portant nomination au ministère de l'Equipement.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Baba est nommé directeur général du Port autonome de Nouakchott, dit Port de l'Amitié.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 88-034 du 21 février 1988 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales.*

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Cherif Moctar est nommé directeur adjoint de la Santé cumulativement avec ses fonctions de médecin-chef au Centre mères et enfants de Sebkha, pour la période allant du 11 février 1987 au 12 août 1987.

*DÉCRET n° 88-044 du 3 avril 1988 portant nomination de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires sociales, à compter du 27 janvier 1988:

*Chef de service de l'Approvisionnement:*

- M. Abdel Vetah ould Chérif, administrateur civil, mle 34.858 N.

*Chef de service de l'Infrastructure sanitaire:*

- M. Ba Mohamed Fadel, ingénieur du génie sanitaire, mle 35.565G.

*Chef de service de la Coopération:*

- Mme N'Daw, née Aminata N'Daw, professeur adjoint de l'enseignement technique, mle 34.443 M.

*DÉCRET n° 88-046 du 5 avril 1986 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommées au ministère de la Santé et des Affaires sociales, à compter du 24 juin 1988:

*Directrice des Affaires sociales:*

- Mme Khadaja mint Emir, rédactrice auxiliaire.

*Chef de service de la Promotion socio-éducative:*

- Mme Wane, née Khadjetou Sall, assistante sociale.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

*Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et à l'Enseignement originel*

ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 88-010 du 20 janvier 1988 portant nomination de certains fonctionnaires au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme, à compter du 15 octobre 1987:

*Directeur de cabinet:*

— M. Diallo Abou Moussa, administrateur civil, mle 41.646R.

*Chargé de mission:*

— M. Diallo Oumar Thiouballo, professeur.

*Directeur des Mahadras et de l'Enseignement originel:*

— M. Abdellahi ould Mohamed, inspecteur de l'Enseignement fondamental, mle 34.967 G.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'exécution du présent décret.





BISCAYE-CONSEIL  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)